

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### COMMUNE DE LA TOUR DU CRIEU

Ouverte le 23 Avril 2021 par arrêté de Madame la Présidente du SMDEA en date du 23 Mars 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Ville de La Tour du Crieu

## RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur  
GARRETA Marie-Chantal

# SOMMAIRE

## PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune .....	6
II - Présentation du maître d’Ouvrage .....	8

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **1 - PRESENTATION GENERALE**

1.1	Principes généraux .....	10
1.1.1	Assainissement collectif .....	10
1.1.2	Assainissement non collectif .....	11
1.2	Objectifs de l'enquête .....	12
1.3	Calendrier de l'Enquête .....	12
1.4	Déroulement de la procédure .....	13
1.5	Modalités de l'enquête .....	13
1.6	Contexte administratif et réglementaire .....	13
	Code Général des Collectivités Territoriales	
	Code de l'Urbanisme	
	Code de la Santé Publique	
	Code de l'Environnement	
1.7	Caractéristiques du projet .....	17
1.7.1	L'état actuel de l'assainissement .....	17
1.7.2	Les stations d'épuration .....	18
1.7.3	Les compatibilités avec les documents Loi sur l'eau ...	18
1.7.4	Les compatibilités avec le PLU .....	19
1.7.5	Le contexte hydrographique du secteur .....	21
1.7.6	Le contexte géologique du secteur .....	22
1.7.7	La méthode employée pour l'élaboration du zonage .	23

#### **2 - ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

2.1	Composition du dossier d'enquête .....	23
2.2	Analyse des différentes pièces du dossier .....	24
2.2.1	Notice de zonage .....	24
2.2.2	Dossier administratif .....	25
2.2.3	Plans parcellaires – Différences de zonages .....	25
2.3	Synthèse de l'analyse du dossier .....	26
2.4	Avis de la Commission Environnement MRAe .....	27

### **3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

3.1	Désignation de la commissaire enquêteur .....	27
3.2	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête .....	28
3.3	Modalités de l'enquête .....	28
3.4	Préparation de l'enquête .....	28
3.5	Publicité de l'enquête .....	28

### **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

4.1	Ouverture de l'enquête .....	29
4.2	Composition du dossier mis à la disposition du public .....	29
4.3	Accessibilité du dossier pour le public .....	29
4.4	Organisation des permanences .....	29
4.5	Information effective du public .....	30
4.6	Climat de l'enquête .....	30
4.7	Clôture de l'enquête publique .....	30

### **5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

5.1	Relation comptable des observations .....	31
5.2	Analyse et Bilan des observations du public .....	31

### **6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE**

6.1	Procès-verbal de Synthèse .....	33
6.2	Mémoire en réponse du SMDEA .....	34

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

<b>7</b>	<b><u>– RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u></b>	<b>35</b>
<b>8</b>	<b><u>– APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	
8.1	Sur la conformité du dossier .....	35
8.2	Sur le projet dans sa globalité .....	36
8.3	Sur l'impact foncier .....	37
<b>9</b>	<b><u>– CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LA TOUR DU CRIEU</u></b>	
9.1	Sur la justification du projet .....	38
9.2	Sur l'intérêt général du projet .....	40
9.3	Avis de la Commissaire Enquêteur .....	41
<b>10</b>	<b><u>– PIECES ANNEXES</u></b>	
10.1	Liste des pièces annexes .....	43
10.2	Pièces de 1 à 10 .....	44

**GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS  
LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET L'AVIS - LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE  
ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU SMDEA 09**

CE : Commissaire Enquêteur

MO : Maître d'Ouvrage

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

SD : Schéma Directeur

STEP : Station d'Épuration

EH : Equivalent Habitant

ANC : Assainissement Non Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DREAL : Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement

DDT : Direction Départementale des Territoires

T.A : Tribunal Administratif

AE : Autorité Environnementale

EI : Etude d'Impact

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

OAP : Orientation d'Aménagement Programmé

ZNIEFF : Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

SRCE : Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

## **PREAMBULE** –

### **I Présentation de la Commune de LA TOUR DU CRIEU**

La commune de La Tour du Crieu se situe dans l'aire urbaine de Pamiers (moins de 50 000 hab) qui regroupe 53 communes, au pieds des premiers contreforts des Pyrénées dans la Plaine d'Ariège en Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées. Ce territoire couvre 1 028 ha, étagé entre 300 m et 335 m d'altitude.

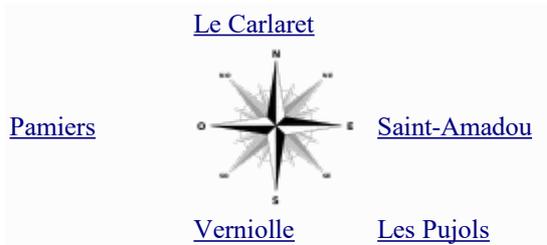
Le nom actuel de la ville a été donné par décret le 15 octobre 1915 (sous Raymond Poincaré), après délibération du conseil municipal du 16 août 1914. Elle se nommait "Les Allemans" avant la Première Guerre Mondiale. Ce nom aurait deux origines probables :

- Simon IV de Montfort, lors de la Croisade des Albigeois, comptait dans ses troupes des mercenaires allemands qui, vers 1209, seraient venus s'installer près du Crieu et y fondèrent une communauté appelée "Alamani".
- il s'agirait de commerçants venant « d'Allemagne » qui s'étaient établis non loin de Pamiers afin de faire le commerce du fer.

La Tour-du-Crieu s'est aussi appelé « Saint-Paul du Crieu », Saint Paul étant le saint patron du village.

Les bois de Boulbonne qui entouraient Les Allemans se situaient à la croisée de 3 grandes puissances occitanes : le Comté de Foix, l'Evêché de Pamiers, et la Sénéchaussée de Carcassonne.

Entourée par 5 communes, La Tour-du-Crieu fait partie de l'agglomération de Pamiers, et de la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées.



La commune est traversée par le Crieu, un affluent de l'Ariège et par l'Estaut, un affluent de l'Hers Vif.

Proche de la N20 et de l'A66 La Tour-du-Crieu est au croisement des départementales D 129 et D 29. La commune est également traversée par l'ancienne RN 119 qui relie Pamiers à Carcassonne via Mirepoix.

Au nord du village, la plaine de Boulbonne, autrefois uniquement destinée à l'agriculture, se transforme peu à peu en zone résidentielle.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (85 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (90,3 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (50,1 %), zones agricoles hétérogènes (20,6 %), zones urbanisées (14,9 %), prairies (14,3 %).

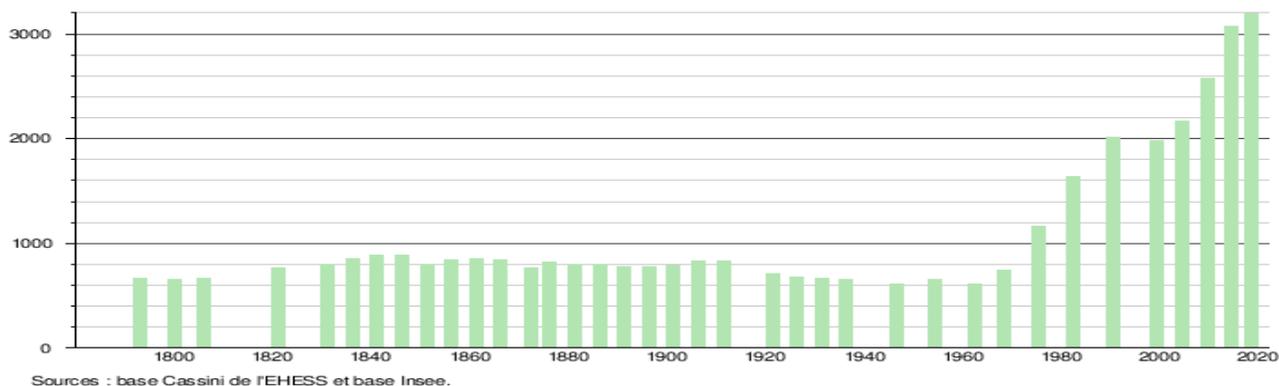
Avec une densité de 31 habitants par km<sup>2</sup> sur la Commune de La Tour du Crieu compte 3.193 habitants depuis le dernier recensement de 2018.

Pamiers étant dorénavant saturé, La Tour-du-Crieu fait désormais office de "banlieue". On note une forte augmentation de la démographie depuis 2013 (+ 7,62 %), avec la construction de nombreuses habitations nouvelles sur des terres autrefois destinées à l'agriculture.

#### *Évolution de la population*

1968	1975	1982	1990	1999	2004	2009	2014	2018	2021
745	1162	1 640	2 011	1 978	2 172	2 581	3 071	3193	3262

***Histogramme de l'évolution démographique***



La répartition des logements s'établit comme suit :

	<b>2014</b>	<b>2019</b>
résidences principales	1195	1311
résidences secondaires	12	6
logements vacants	71	61
<b>TOTAL</b>	<b>1278</b>	<b>1378</b>

Un recensement réel et effectif a lieu tous les 5 ans.

La maire de la Commune de La Tour du Crieu est Mr Jean-Claude COMBRES depuis Mars 2008.

Les élections municipales de mars 2020 l'ont réélu au premier tour et les 23 membres du Conseil Municipal l'ont installé dans ses fonctions en date du 26 Mai 2021.

Mr COMBRES est aussi Vice-Président de la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées depuis 2017 et Conseiller Départemental du Canton de Pamiers 2 depuis 2019.

## **II Présentation du SMDEA Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège).

La Commune de La Tour du Crieu adhère au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 depuis le 8 Janvier 2010.

La collecte et le traitement des Eaux Usées est un secteur d'activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d'une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que la collecte et le Traitement des eaux usées est une compétence de la commune.

Toutefois, selon l'article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, le SMDEA 09 regroupe 297 Communes représentant 148.265 habitants, et est au service de 50 608 abonnés au 31/12/2019 pour l'assainissement avec plus de 4,2 millions de m3 traités.

Il assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Il prend en charge l'application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations ainsi que l'accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des canalisations, des stations d'épuration ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages.

Il gère près de 950,63 km de réseaux ainsi que 142 stations d'épuration.

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour améliorer la qualité de l'eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d'assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

### **Ses compétences :**

AEP (Alimentation en eau potable) : Etude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Assainissement : Etudes, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

L'assainissement collectif et le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont des services publics locaux. Le SMDEA assure ces services pour ses communes membres au titre de la compétence Assainissement.

Le SPANC est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, il fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Les compétences du SPANC comprennent :

- \* le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités
- \* le contrôle diagnostic de l'existant
- \* le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

#### Les redevances

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif.

#### Qui est redevable de la redevance assainissement non collectif ?

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle.

L'absence de zonage d'assainissement n'empêche en rien la mise en recouvrement si le contrôle est effectivement réalisé.

En cas d'existence d'un zonage d'assainissement, la localisation en zone « collectif » ou « non collectif » est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif installés sur le territoire de la commune, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent.

Les redevances relatives aux missions d'assainissement non collectif sont votées annuellement par l'assemblée générale des élus du SMDEA.

Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le SMDEA est composé :

D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.

La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information

La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable

La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés

La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

#### 5 engagements du SMDEA 09 autour d'un projet commun :

- Développement durable du territoire
- Service public de l'eau et de l'assainissement
- Qualité de service envers les usagers
- Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance
- Solidarité des territoires.

# **1<sup>ère</sup> PARTIE**

## **RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 - PRESENTATION GENERALE**

#### **1.1 Principaux généraux de l'assainissement des eaux usées**

Le terme d'assainissement s'applique à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales, les unes et les autres transitant par les tuyauteries d'une construction.

Les eaux usées de nos habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par nos eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Les eaux usées, rendues impropres au rejet direct dans le milieu naturel, proviennent des équipements domestiques (évier, lavabos, toilettes, lave-linge, lave-vaisselle) ou des industries. Les eaux usées domestiques regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères. Les eaux vannes proviennent des toilettes et peuvent contenir des germes pathogènes (risque sanitaire important). Les eaux ménagères proviennent elles, de tous les autres usages domestiques : toilette corporelle, nettoyage de locaux, lavage du linge, vaisselle, activités de cuisine etc.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. Leur assainissement collectif ou non vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes du schéma directeur d'assainissement. L'assainissement géré par le SMDEA se développe autour de deux filières : l'assainissement collectif et l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement prend en compte les futures constructions prévues par la Commune au titre du SCOT et du PLU, cela signifie qu'une charge organique (apport en matières) et hydraulique (apport d'eau) seront à traiter en plus au niveau des stations d'épuration. Or, chaque station d'épuration est dimensionnée pour un nombre d'habitants limité ou « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptables en entrée de station, afin de garantir un traitement efficace de ses rejets d'eau usées traités. En cas de capacité suffisante, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée. Les travaux de mise en conformité d'une station d'épuration sont des investissements très importants.

##### **1.1.1 Assainissement collectif**

Au titre du Code de la Santé Publique, lorsque le réseau d'assainissement public est situé en limite de parcelle, l'usager est raccordable si le réseau est situé dans un rayon de 100m. Ce principe vaut pour toute extension de réseau d'assainissement amenant une habitation en assainissement non collectif à être desservie.

L'assainissement collectif peut être séparatif (la collecte des eaux usées et pluviales est séparée) ou unitaire (les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique). Dans ce dernier cas le raccordement des eaux pluviales au collecteur public n'est autorisé que si une étude met en évidence l'impossibilité d'une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

L'assainissement collectif des eaux usées vise à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement dans ses différentes composantes : collecte, traitement et évacuation des déchets liquides et solides.

L'objectif principal est la prévention du contact humain avec les substances évacuées. Un mauvais assainissement peut causer des problèmes de santé majeurs.

Les systèmes collectifs d'assainissement des eaux usées s'appuient sur les égouts, qui conduisent les effluents vers les stations de traitement des eaux.

Ces eaux usées suivent un cycle technique pour leur traitement :

- **Collecte des eaux usées** : Les eaux usées sont collectées dans le réseau d'assainissement qui les amène jusqu'à la station d'épuration.
- **Dégrillage** : L'eau traverse des grilles qui arrêtent les corps flottants et les gros déchets.
- **Dessablage et Déshuilage** : Les sables et les graviers se déposent au fond des bassins et sont évacués, c'est le dessablage. Le déshuilage permet aux huiles et aux graisses de remonter à la surface pour être collectées.
- **Décantation primaire** : L'eau épurée est séparée de la boue par décantation : les matières en suspension se déposent par simple gravité au fond des bassins, sous forme de boues, ensuite récupérées au fond par pompage.
- **Traitement secondaire** : Le traitement secondaire élimine les matières organiques et les substances minérales en solution dans l'eau. Ce traitement peut être effectué par aération : l'eau séjourne dans un bassin à boues « activées » (qui contiennent des bactéries), ces bactéries consomment la pollution et en s'agglomérant forment des boues « biologiques » ensuite évacuées. Le traitement secondaire peut aussi être d'ordre physico-chimique : les éléments polluants sont transformés chimiquement.
- **Rejet en milieu naturel** : Après traitement secondaire, l'eau est déjà épurée à 90%, elle est dite propre. Elle est alors rejetée en milieu naturel qui achève de résorber la pollution par épuration naturelle. Il ne faut pas confondre eau potable et eau propre. Les eaux usées une fois épurées, deviennent des eaux propres mais ne sont pas des eaux buvables par l'homme.
- **Évacuation des boues** : Les boues sont récupérées, évacuées et transformées en un produit stabilisé et sain : le compost.

Le SMDEA 09 est compétent pour entreprendre sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes : l'étude, la réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

L'entretien et l'investissement des réseaux public, notamment en cas d'extension de réseau sont à la charge du SMDEA.

En parallèle le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- le forfait de raccordement pour un branchement d'assainissement
- la participation forfaitaire à l'assainissement collectif, redevable uniquement à l'achèvement des travaux, elle varie en fonction d'un calcul qui dépend de la surface, et de la typologie de l'activité du bâtiment
- le tarif de l'assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable par tranche de mètres cubes consommés.

A noter que les travaux de raccordement sur la partie privée sont aussi à la charge du particulier. L'intervention du SMDEA s'arrête en limite du domaine public, par l'installation du tabouret ou boîte de branchement.

### 1.1.2 Assainissement non collectif

Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour raccorder une construction à un réseau collectif, il est mis en place obligatoirement un système individuel, lequel doit répondre à des normes très strictes édictées par le SMDEA gestionnaire du service.

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, désigne les installations de traitement des eaux domestiques des habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale. Il constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Les autres critères de choix du type d'assainissement non collectif sont :

\* l'aptitude des sols à l'épandage souterrain. L'étude des sols fait intervenir plusieurs critères, notamment la nature géologique, la profondeur du sol, les possibilités d'engorgement en eau et l'appréciation de sa perméabilité.

\* la contrainte de l'habitat : la taille de la parcelle, l'absence ou la présence de pentes ou de terrasses, son aménagement (présence d'arbres, d'arbustes, de dallées bétonnées, d'allées bitumées, d'escalier), ses accès, l'exutoire de l'épandage.

## **1.2 Objectif de l'enquête**

L'objectif de la présente enquête est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame la Présidente du SMDEA, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune de La Tour du Crieu telle que proposée par les services du SMDEA 09, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC).

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre le projet de révision du PLU arrêté le 28 Juillet 2000 – qui précise les perspectives de développement urbain - et les capacités d'assainissement du territoire retranscrite dans ce zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif.

Le document approuvé à l'issue de l'enquête fera partie des annexes sanitaires du PLU.

Le PLU initial basé sur les orientations définies dans son PADD prévoyait le développement de plusieurs zones d'extension. Ces zones de développement sont souvent situées au niveau des zones urbaines déjà existantes et raccordées au réseau public d'assainissement. Suivant les orientations du PLU, il est à noter que le développement urbain sera préconisé au niveau du tissu urbain déjà existant.

Le projet de révision du PLU prévoit dorénavant la suppression d'une partie de ces zones constructibles ou en vue de construction pour une superficie de 45 ha.

## **1.3 Calendrier de l'Enquête**

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 19 jours. Elle débutera le Vendredi 23 avril 2021 pour se terminer le Mardi 11 Mai 2021.

La commissaire enquêteur réalisera deux permanences (de trois heures chacune), le 23 Avril 2021 de 9h à 12h et le 11 Mai 2021 de 14h à 17h.

## 1.4 Déroulement de la procédure

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de LA TOUR DU CRIEU, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose d'un système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) situé sur le ruisseau de l'Estaut dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique.

Son état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021. Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le SMDEA 09 :

1 - Aucune modification n'est apportée aux raccordements existants :

- \* les effluents de La-Tour-du-Crieu restent raccordés à la Station d'épuration de Pamiers
- \* les effluents du Hameau de Lasserre restent raccordés à la Station d'épuration de Lasserre

2 - La réhabilitation des réseaux d'assainissement existants est programmée.

## 1.5 Modalités de l'enquête

Suite à la décision du Conseil d'Administration du SMDEA N° 2201 en date du 9 Mars 2020 (cf ANNEXE 1), la Présidente a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Cette désignation est intervenue en date du 22 Février 2021 (cf ANNEXE 3).

Mme La Présidente du SMDEA de l'Ariège a pris un arrêté en date du 23 Mars 2021, prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

## 1.6 Contexte administratif et réglementaire

L'influence de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement est croissante en France. Les services publics d'eau et d'assainissement sont concernés par ces textes dont l'objectif commun est la préservation de l'environnement.

Comme pour l'eau potable, le service public d'assainissement constitue un domaine privilégié de coopération, soit sous la forme d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit à travers des syndicats mixtes. Dès lors qu'une commune confie à l'un de ces établissements publics de coopération l'exercice d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence « assainissement », l'établissement public se substitue à la commune dans ses droits et obligations pour l'exercice de ladite compétence. L'étendue du transfert de compétence varie en fonction de la nature de l'établissement public qui en bénéficie.

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie législative : L2224-8, L2224-10 · Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9) précise les documents réglementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

Art R.2224-7 - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R.2224-8- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R.2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Selon les articles L224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le cas des communautés de communes (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT) Pour les communautés de communes, la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet de choisir, à titre optionnel, «tout ou partie de l'assainissement». Cette formulation permet un transfert limité à une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement».

### **Code de l'Urbanisme**

L'article 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux ;

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article R431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15 précise que le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre en outre, selon les cas :

- a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;
- c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;
- d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;
- e) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;
- f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- g) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;
- h) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 121-5, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au 4° de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;
- i) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 114-1 et R. 114-2 ;
- j) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;
- k) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code ;
- l) Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, lors de la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini à l'article R. 613-28 du code de la sécurité intérieure ;
- m) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan.
- n) Dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- o) Lorsque le projet est situé dans un secteur d'information sur les sols et dans les cas et conditions prévus par l'article L. 556-2 du code de l'environnement, une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction.

p) Lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation, à titre expérimental, aux règles de la construction, prévue au I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la décision prise sur cette demande, selon les modalités fixées par le décret n° 2017-1044 du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent «délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales» et l'article R.123-9 prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut définir «les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du CGCT

S'agissant de la réalisation du réseau public de collecte en lui-même, les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière à sa réalisation dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme (L. 332-6-1 et L.311-4), de la même manière que pour l'eau potable, dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération.

Dans le cadre du contrôle des installations, l'article L.421-3, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme donne un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des permis de construire: «le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation». Une demande de permis de construire peut être refusée si la construction, située dans une zone à assainissement collectif, n'est pas reliée au réseau. L'article R.421-2, dernier alinéa, du même code précise le contenu du dossier de demande de permis de construire concernant l'assainissement non collectif: «à défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour [...] l'assainissement». Il s'agit de vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, et ce indépendamment du contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif.

### **Code de la Santé Publique**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique: ce raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Une prolongation du délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts). Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement: les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont dotés d'une installation d'assainissement non collectif conforme, les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, les immeubles déclarés insalubres, ceux frappés d'un arrêté de péril ou dont la démolition doit être entreprise. La non-raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la commune, en fonction des contraintes techniques et financières induites par le raccordement. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune peut exécuter d'office la partie du branchement située sous la voie publique (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (participation pour raccordement à l'égout ou PRE). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement, mise hors service des fosses après raccordement, installation d'assainissement non collectif conforme, versement de la PRE le cas échéant), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal, dans la limite de 100% (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

L'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique impose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. Les modalités d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par deux arrêtés du 6 mai 1996, dont le réexamen est actuellement en cours afin de les adapter aux nouvelles dispositions relatives à l'assainissement non collectif issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

### **Code de l'Environnement**

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

La présente procédure de révision du zonage d'assainissement est établie dans le respect des articles du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à une enquête publique.

Cette procédure est conforme aux articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui décrivent l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique et le code général des collectivités territoriales pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (élaboration et contenu).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3, il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est à soumettre à la DREAL.

## **1.7 Caractéristiques du projet**

### **1.7.1 L'état actuel de l'assainissement**

L'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de La Tour du Crieu est de type séparatif.

Le système de collecte des eaux usées est composé de 19,870 km de réseau. Il permet le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration de Pamiers pour la ville et de Lasserre pour le hameau de Lasserre.

Ce transfert est assuré par 3 postes de relevage sur le réseau principal.

Sur le territoire communal de La Tour du Crieu, 122 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Des visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur la commune. Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal.

Sur ces 122 installations en assainissement non collectif, 11 installations ont été visitées par les services du SPANC depuis 2012, soit moins de 1 % des installations.

Les données synthétisées permettent de mettre en évidence les points suivants :

- 5 installations, soit 46 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou non conforme avec risque,
- 3 installations, soit 27 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant favorable avec réserve. En l'absence de travaux réalisés par les particuliers dans les 4 ans qui ont suivi le diagnostic initial, ces installations seront classés non conformes.
- 3 installations, soit 27 % des installations en assainissement non collectif sont conformes.

En réponse aux prescriptions du précédent zonage, la Commune de La Tour du Crieu, précurseur en la matière en Ariège, a établi sur son territoire pour les secteurs concernés

\* des PVR (Participation pour voies et réseaux)

remplacés ensuite par :

\* des PUP ( Projets urbains partenariaux)

\* des TA Majorées (Taxes d'Aménagement Majorées)

### 1.7.2 Les stations d'épuration

La Tour du Crieu est raccordée pour son réseau principal à la Station d'épuration de PAMIERS.  
La station d'épuration de Pamiers a été mise en service en 2005.

Elle récupère les effluents de Pamiers, Saint Jean du Falga, La Tour du Crieu et Verniolle (Quartier Sarda) et le rejet s'effectue dans l'Ariège.

La station est actuellement dimensionnée pour une capacité de 33 100 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble de la population raccordée y compris le réseau principal de La Tour du Crieu.

Le Hameau de LASSERRE est raccordé à sa propre Station d'épuration.

La station d'épuration de Lasserre a été mise en service en 1996.

Elle récupère les effluents du hameau et le rejet s'effectue dans l'Estaut.

Cette unité de traitement de type lits bactériens + décanteur-digesteur est actuellement dimensionnée pour une capacité de 100 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble de la population du hameau raccordée.

### 1.7.3 Compatibilités avec les documents Loi sur l'eau

Il est à préciser que

- La Tour du Crieu est soumise à un PLU (Plan d'Occupation des Sols) actuellement en phase de révision (projet arrêté en juillet 2020)
- Le SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le territoire de La Tour du Crieu depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016.
- Le SAGE des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises Bassin versant du Crieu est en cours de révision sur le secteur concerné
- La Tour du Crieu se situe en zone de répartition des eaux (ZRE)
- Il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Le territoire de La Tour du Crieu est concerné par la ZNIEFF de type I « Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols » Code n° 730030455 Trame verte et bleue du SRCE de Pamiers et « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » Code n° 730030512, Mesures B2 et B4.
- Les rejets traités n'ont pas d'incidence sur ces ZNIEFF, leurs habitats et leurs espèces.

Avec une superficie de 6387 km<sup>2</sup>, le périmètre de SAGE souhaité des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises constitue l'un des grands territoires de SAGE au niveau national.

Il regroupe 5 sous-bassins versants situés à moins de 50 km au sud de l'agglomération toulousaine:

- 3 affluents de la Garonne amont (Salat, Volp, Arize);
- le bassin versant de l'Ariège et ses affluents directs, l'Hers vif et la Lèze.

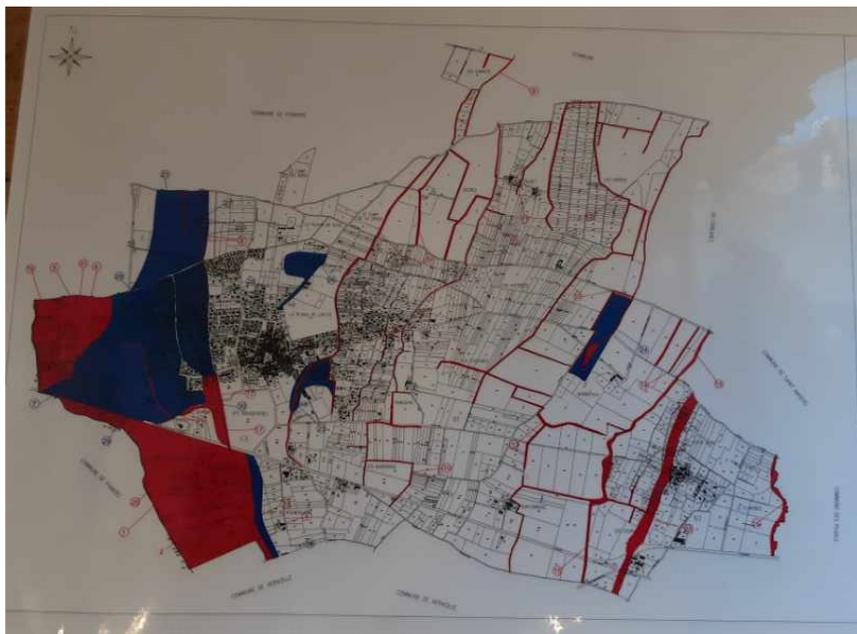
La Tour du Crieu est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Crieu, approuvé et opposable. Du fait de sa situation et de sa cote une partie du territoire est impactée par le risque inondation lors de fortes chutes de pluie (grossissement et débordement des cours d'eau).

Ainsi, on retrouve en zone rouge les parcelles situées à l'ouest de la commune.

Ci-dessous carte du PPRN Risque Inondation du bassin versant

Rouges = Zones inondables à risques avérés

Bleues = Zones à risques modérés



#### 1.7.4 Compatibilités avec le PLU

Le PLU de la commune de La Tour du Crieu a été approuvé le 19 avril 2012. Un PADD a été établi de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune.

Les orientations prises par la commune en termes d'aménagement futur ont été définies dans le PADD et sont les suivantes :

##### ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

- 1) Conforter la position de la commune au sein de l'agglomération
  - participer au renforcement et à la diversification des fonctions urbaines qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la ville (mise en place d'une zone de commerce et de service d'intérêt communautaire en bordure de la RN 119, accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation intercommunale)
  - conforter une pratique urbaine et récréative du territoire en valorisant ses qualités environnementales et paysagères (préservation et valorisation des éléments du patrimoine naturel ou agricole, aménagement d'une zone de loisirs à proximité du talus de Lasserre)
- 2) : Promouvoir la mixité de l'espace urbain
  - diversifier l'offre résidentielle
  - favoriser la mixité sociale (20 % des logements ou des lots affectés à la production de logements locatifs avec financement aidé de l'Etat)
  - développer la mixité des fonctions urbaines (commerces et services de proximité, étoffer l'offre de services et d'équipements publics d'intérêt collectif)
- 3) : Assurer la pérennité des activités agricoles (améliorer les conditions de viabilité des exploitations existantes et d'installation d'exploitations nouvelles)

##### ORIENTATIONS URBAINES

- 1) : Contenir le processus d'extension en instaurant de nouvelles limites urbaines (solidariser la zone urbaine autour d'un centre conforté, principaux secteurs d'urbanisation : Les Trauquasses, Ramounic, Sacazo et la Plaine de Boulbonne)
- 2) : Anticiper l'organisation des nouveaux quartiers (mise en place de trames d'espaces naturels collectifs, anticiper l'évolution progressive de l'espace urbain, aménager des espaces publics de qualité permettant de fédérer les nouveaux quartiers)
- 3) : Renouveler l'habitat et valoriser les constructions de qualité des parties rurales (autoriser l'aménagement, l'extension et les annexes des constructions existantes, réhabiliter les biens vacants, changer la destination des

bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural, sur Lasserre développement limité des construction en fonction de la capacité des réseaux à accueillir de nouvelles constructions)

- 4) : Rénover l'ossature urbain et sécuriser les déplacements
- 5) : Anticiper le développement des réseaux (assainissement, consolider réseau AEP et défense incendie, améliorer le réseau pluvial

**ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES**

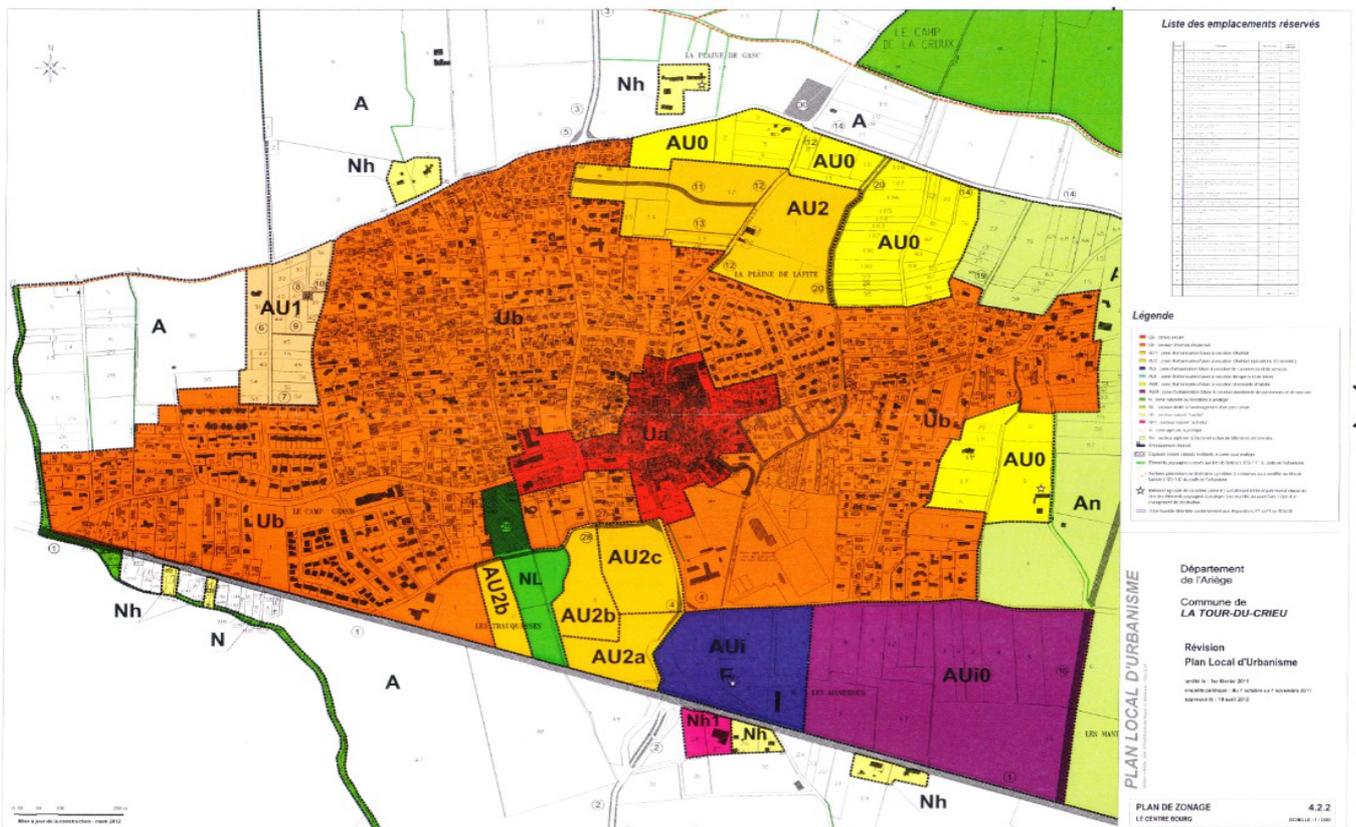
- 1) : Conforter les qualités de l'habitat ancien
- 2) : Préserver les richesses du patrimoine naturel et agricole (promouvoir une gestion économe des sols)

Or, ce PLU est actuellement en cours de révision, et les orientations du nouveau PADD ne pas encore portées à la connaissance du public.

La population permanente sur la commune de La Tour du Crieu atteint les 3 262 habitants en 2021. Selon les perspectives d'évolution de la population retenues dans le cadre de la notice du présent projet, l'augmentation prévisionnelle de la population permettrait d'atteindre 3 473 habitants (construction de lotissements pouvant accueillir près de 150 nouveaux habitants).

Les modifications proposées lors du projet de révision du zonage d'assainissement seront-elles compatibles avec les orientations du nouveau PADD et avec le PLU révisé ?

Ci-dessous carte du PLU approuvé de La Tour du Crieu actuellement en application



Sur le projet de révision du PLU arrêté en Juillet 2020, les nouveaux objectifs tendent vers :

**DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES**

- 1 – Anticiper une croissance démographique équilibrée en atteignant une population maximale de 4 200 habitants en 2035 et en soutenant l'accueil des jeunes actifs et des familles monoparentales

2 – Améliorer la diversification de l'offre en logements en facilitant la réalisation de petits logements et l'accueil de personnes âgées, en confortant la capacité de renouvellement de la population communale par la création de logements locatifs et la création de logements sociaux réalisés dans le cadre d'opérations d'ensemble, en promouvant la mixité sociale et intergénérationnelle, en mettant en œuvre une gestion économe du foncier, en prévoyant la possibilité de réaliser environ 500 logements à l'horizon 2035 pour une consommation foncière maximale de 25 ha et en réalisant environ 20 % de la production globale de logements dans le cadre du renouvellement urbain (densification du tissu, réhabilitation de vacants) et du comblement des dents creuses.

3 – Conforter et diversifier le tissu des services et des activités économiques en maintenant un niveau de services et d'équipements adapté aux besoins et aux évolutions de la population, en anticipant le développement des nouvelles zones d'activités à l'entrée sud du bourg, la qualité de desserte : intermodalité, déplacements doux, en facilitant la diversification des activités agricoles et en promouvant le développement du tourisme vert.

### DES ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

1 – Renforcer la centralité du bourg par la diversité des fonctions urbaines et le maintien des services et commerces de proximité au centre, en consolidant les relations fonctionnelles et les liaisons inter-quartiers, en valorisant la qualité de l'espace public au centre du village : végétalisation, limiter l'emprise de la circulation et du stationnement, privilégier l'usage piéton et la convivialité des espaces

2 – Optimiser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre ville en promouvant la réhabilitation des logements vacants au centre bourg, en facilitant le renouvellement du tissu existant, en confortant le maillage des espaces publics et en développant le réseau des modes doux de déplacement, en intensifiant l'urbanisation aux abords du centre sans recours aux déplacements motorisés.

3 – Définir un cadre durable pour maîtriser le développement des extensions urbaines en organisant leur développement dans un principe de continuité, en confortant les liens entre les quartiers, en requalifiant les franges en limite de l'espace agricole et en valorisant le maillage des chemins et des galages.

Ce PLU est actuellement en cours de révision, il est approuvé depuis Juillet 2020, l'enquête publique afférente n'a pas encore été initiée.

La population permanente sur la commune de La Tour du Crieu atteint aujourd'hui 3 262 habitants. Selon les perspectives d'évolution de la population retenues dans le cadre de la notice du présent projet, l'augmentation prévisionnelle de la population permettrait d'atteindre 3 473 habitants (construction de lotissements pouvant accueillir près de 150 nouveaux habitants).

#### 1.7.5 Le contexte hydrographique du secteur

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin versant de la Garonne.

Il relève de deux bassins secondaires :

- à l'ouest le bassin de l'Ariège,
- à l'est le bassin de l'Hers.

Les principaux cours d'eau présents sur la commune sont le Crieu (affluent de l'Ariège), l'Estaut, le ruisseau de l'Egassier et le ruisseau de Las Garros.

L'Estaut, un affluent de l'Hers Vif qui rejoint Toulouse, est le milieu récepteur de la station d'épuration de La Tour du Crieu pour le hameau de Lasserre.

Les bassins de l'Ariège, de la Lèze et de l'Hers vif, constituent une unité hydrographique de référence (UHR) du SAGE.

Les eaux souterraines englobent tout ou partie des masses d'eau libres ou majoritairement libres : des alluvions, des karsts et certains aquifères de la chaîne pyrénéenne.

Les masses d'eau captives identifiées sont toutes de très grandes extensions.

A noter une particularité en tête de bassin versant : l'Ariège, après avoir pris source en France en amont de l'Hospitalet près l'Andorre dans le cirque de Font Negra, constitue la frontière entre France et Andorre sur environ 8 km. Les premiers torrents affluents en rive gauche sont donc situés hors du territoire français.

L'Ariège prend sa source à environ 2 300 m d'altitude aux confins du département des Pyrénées Orientales et de la Principauté d'Andorre, au Lac Noir, situé dans le cirque de Font Nègre. Elle parcourt près de 163 km avant de se jeter dans la Garonne en face de Portet-sur-Garonne. Elle traverse la Haute-Chaîne et reçoit les eaux du Vicdessos avant de couper le massif du Plantaurel et de rejoindre la plaine. En aval de Foix, l'Ariège est rejointe par Le Crieu et l'Hers vif en rive droite, puis par la Lèze en rive gauche.

Son bassin versant couvre 4 135 km<sup>2</sup>.

L'Hers vif prend sa source près du col du Chioula en Ariège, à 1 500 m d'altitude, et parcourt près de 135 km avant de se jeter dans l'Ariège aux environs de Cintegabelle. Ses principaux affluents sont le Touyre, le Countirou, le Douctouyre et la Vixiège. Son bassin versant couvre environ 1 380 km<sup>2</sup>.

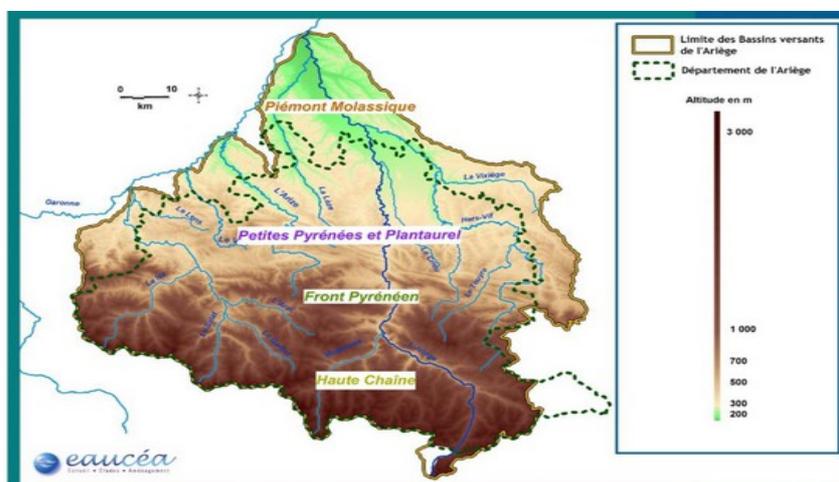
Dans le piémont molassique, zone concernée par le présent dossier, la moyenne des précipitations s'établit aux alentours de 770 mm en moyenne (exemple: Pamiers, 772 mm par an sur la période 1995-2010).

### 1.7.6 Le contexte géologique du secteur

Les Pyrénées sont des montagnes relativement jeunes, dont la naissance en milieu marin remonte à 40 millions d'années suite à la collision de deux plaques de la croûte terrestre.

Quatre grandes unités naturelles de relief se distinguent avec, du nord au sud :

- le piémont molassique ou Bassin aquitain (dépôts molassiques (jusqu'à 1400 m d'épaisseur), d'âge tertiaire, issus de l'érosion du Massif Central et des Pyrénées, qui sont recoupés par les vallées alluviales des principaux cours d'eau, constituées de dépôts alluvionnaires caillouteux ou limons perméables : sols bruns calcaires (terreforts) et des sols bruns lessivés (boulbènes), à l'origine de bonnes terres agricoles), occupant tout le nord du département de l'Ariège, et partagée en son milieu par la vallée de l'Ariège. L'altitude de ce secteur ne dépasse guère 400 m, sauf dans la région sud-est, entre la vallée de l'Hers et l'anticlinal de Lavelanet, pouvant atteindre 700 m de hauteur au contact de la chaîne plissée;
- les petites Pyrénées et le Plantaurel ou zone sous-pyrénéenne (affleurement de terrains structurés en plis anticlinaux et synclinaux parallèlement à la chaîne dont les crêtes calcaires dominent des dépressions marneuses, argileuses ou gréseuses), de la vallée de la Garonne au pays de Sault, caractérisés par une série de synclinaux et d'anticlinaux plus ou moins bien conservés, présentant toute une succession de crêtes calcaires et de dépressions associées. Ces reliefs dépassent à peine 1 000 m d'altitude;
- le front pyrénéen ou zone Nord Pyrénéenne (couverture sédimentaire, fortement plissée et faillée, qui recouvre le socle), composé, en Ariège, des massifs de l'Arget-Arize, du St-Barthélémy, de Castillon et des Trois-Seigneurs. Un relief de moyenne montagne prédomine presque partout avec des altitudes variant de 400 à 1 700 m. Seul le massif du St-Barthélémy, culminant à plus de 2 300 m, y fait figure de haute montagne;
- la Haute-Chaîne primaire ou zone axiale (roches sédimentaires, éruptives ou métamorphiques anciennes qui constituent le socle ancien) au sein de laquelle se trouvent les plus hauts sommets du département, comme le massif du Montcalm (dépassant les 3 000 m) ou le Mont Valier (2 848 m)



### 1.7.7 La méthode employée pour l'élaboration du zonage

Le zonage d'assainissement de la commune de La Tour du Crieu a été élaboré selon la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- o Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- o Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du document d'urbanisme en vigueur qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif, }

Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- o Les parcelles « Naturelles » ou « Agricole » du document d'urbanisme en vigueur non construites et/ou éloignées du réseau d'assainissement collectif,
- o Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du document d'urbanisme en vigueur non situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif.

Les cartes en annexes présentent :

- Une superposition du zonage d'assainissement proposé et du document d'urbanisme en vigueur afin d'expliquer la méthode utilisée (cf ANNEXE 7).
- Une superposition du zonage d'assainissement collectif de la commune version initiale et version de la présente révision (cf ANNEXE 8).

## **2 - ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2.1 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec

- ▶ un résumé non technique reprenant le contexte réglementaire de l'enquête et les principes d'élaboration du zonage d'assainissement
- ▶ un préambule sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu et le schéma directeur d'assainissement
- ▶ un rappel des différents contextes et des résultats des diagnostics
- ▶ un bilan sur l'assainissement collectif et non collectif actuels de la Commune
- ▶ un rappel sur l'établissement d'un zonage d'assainissement

- Plans de proposition de zonage, de superposition de l'ancien zonage et du zonage proposé pour la révision, comparaison entre le PLU et le zonage proposé.

- Dossier administratif comprenant

- ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
- ▶ les avis et justificatifs de publication
- ▶ le Registre d'enquête.

## 2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

### 2.2.1 Notice du zonage

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de LA TOUR DU CRIEU, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose d'un système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) situé sur le ruisseau de l'Estaut dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021.

Les obligations des communes en matière de planification de l'assainissement sont les suivantes :

- L'établissement du programme d'assainissement qui résulte du diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif et qui conclut sur les améliorations à apporter.
- L'établissement du zonage d'assainissement, qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Cette compétence a été transférée par la Commune au SMDEA.

Le Schéma Directeur d'Assainissement s'appuie sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

Il :

- intègre ces obligations,
- synthétise les informations disponibles sur la commune (PHASE 1), analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant, détermine les charges à traiter par les ouvrages d'épuration ainsi que leurs performances épuratoires (PHASE 2), définit les variantes envisageables et les compare d'un point de vue technico-économique (PHASE 3),
- définit un programme hiérarchisé de travaux lié à la politique de l'urbanisme, aux possibilités financières de la commune et aux objectifs de protection du milieu naturel (PHASE 4).

Il constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Le réseau d'assainissement de la commune de La Tour du Crieu est de type séparatif et représente un linéaire de 19 870 ml. Trois postes de relevage sont présents sur le réseau principal. 1 383 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. La commune de La Tour du Crieu présente deux réseaux distincts :

- une partie des effluents sont traités par la station d'épuration de Pamiers (Centre bourg de La Tour du Crieu, majeure partie de la population)
- l'autre partie des effluents est traitée par la station d'épuration de Lasserre (Hameau à l'Est de la commune).

Pour La Tour du Crieu l'opération suivante a été retenue :

- \* Aucune modification apportée (les effluents de La-Tour-du-Crieu restent raccordés à la STEU de Pamiers, ceux du Hameau de Lasserre à la STEU de Lasserre)
- \* La réhabilitation des réseaux d'assainissement
- \* Pour le Hameau de Lasserre, la réhabilitation de la station d'épuration.

### 2.2.2 Dossier administratif

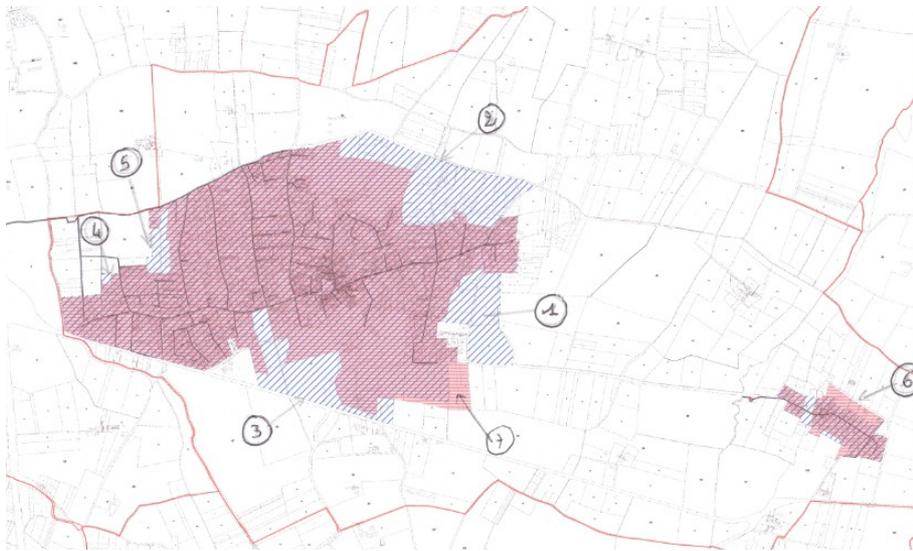
La liste des pièces administratives était conforme à la réglementation.

L'étude de faisabilité technico financière aurait toutefois été la bienvenue pour une meilleure compréhension du public, ainsi qu'une mention sur la révision du PLU en vigueur et son arrêt en date du 28 Juillet 2020 (cf ANNEXE 2).

### 2.2.3 Plans parcellaires – Différences de zonages

La carte correspondant au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées diffère du zonage d'assainissement initial sur 7 points :

- 6 suppressions de zones
- 1 adjonction de zone.



Ce qui correspond sur le PLU en vigueur à une majorité de zones destinées à être ouvertes à la construction ou à l'aménagement.

Point 1 :

Suppression de la zone AU0 en totalité et partie de AN à l'Est du bourg

Point 2 :

Suppression de la zone AU0 Secteur Plaine de Lafite

Point 3 :

Suppression des zones AU2b ; NL ; AU20 et AUi Secteur des Trauquasses

Point 4 :

Suppression de la parcelle 60 en Zone A

Point 5 :

Suppression de la zone AU1 en totalité

Point 6 :

Hameau de LASSERRE

Suppression de l'emprise du ravin et de son exutoire entre les 2 zones constructibles du hameau

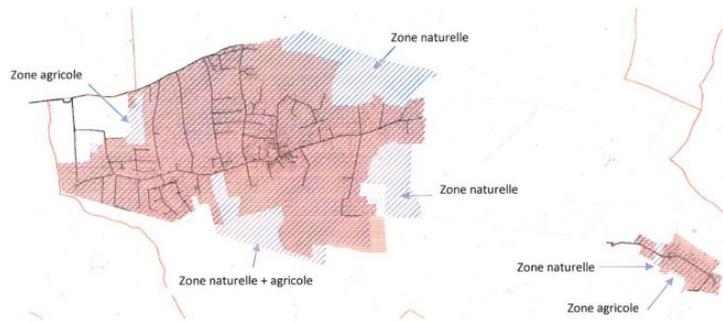
Point 7 :

Adjonction de 3 parcelles en zone Aui0.

- AU = Secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts immédiatement à l'urbanisation
- AU1 = Constructions individuelles ou groupées autorisées au fur et à mesure de l'équipement de la zone

AU2	=	Constructions autorisées uniquement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone
AU2a	=	Prescriptions spécifiques au secteur des Trauquasses
AU2b	=	Prescriptions spécifiques au secteur des Trauquasses
AUi	=	Zone réservée aux commerces et aux services de proximité d'intérêt communal (possibilité de développement de la coopérative agricole) pour étoffer l'offre sur site accessible et proche des zones d'habitat
NL	=	Secteurs équipés ou non équipés à protéger. Milieux naturels ordinaires ou éléments issus des activités agricoles. Usage sportif, culturel ou de loisirs. Espace réservé à l'aménagement d'un parc urbain, espace fédérateur à vocation publique assurant la continuité d'un espace urbain existant et l'espace urbain projeté du secteur des Trauquasses.

Nouveau classement des zones en prévision de suppression



## 2.3 Synthèse de l'analyse du dossier

### SUR LE FOND

Ce dossier, quoique parfois très technique, était compréhensible par un public même non averti.

Il est toutefois à regretter que les arguments permettant la suppression de zones soumises à assainissement collectif dans le zonage initial de l'assainissement des eaux usées de La Tour du Crieu n'aient pas été plus développés dans la notice du dossier soumis à l'enquête.

De plus, l'étude de faisabilité technico financière non mentionnée dans la notice aurait pu permettre de mieux appréhender la charge financière des travaux prévus, et aucune mention sur l'arrêt du projet de révision du PLU de juillet 2020 n'était porté sur celui-ci.

Ce dossier répond aux prescriptions du SCOT en vigueur, en application sur le territoire, qui préconise

- la réduction de 50 % du taux d'artificialisation des terres agricoles (Loi MAP)
- le recentrage de l'urbanisation vers les centres bourgs assorti d'une urbanisation économe du foncier avec le réinvestissement des centres urbains, l'occupation des dents creuses et le stoppage du mitage
- une croissance assortie d'un accueil raisonné de la population avec 20 % de logements sociaux
- la réduction d'au moins 50 % des superficies destinées à des aménagements futurs, avec une limitation de la consommation foncière et de l'étalement de l'urbanisation.

Dans ce cadre, le projet du précédent PLU de création, le projet de création communal de 72 logements intégrant 20 logements sociaux sur la Plaine de Lafite répondait aux objectifs préconisés, toutefois, le promoteur n'ayant pas trouvé d'opérateur pour la partie sociale, ce projet est aujourd'hui bloqué.

Celui-ci est toutefois maintenu dans le zonage du projet de PLU révisé.

## **SUR LA FORME**

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré.

Les plans au 1/100 000ème ont permis une localisation rapide des secteurs supprimés ou rajoutés.

Le plan au 1/7500ème a facilité une localisation plus précise des biens concernés par leurs propriétaires, toutefois, l'indication de lieux spécifiques comme le cimetière ou l'église aurait amélioré la lecture de celui-ci.

### **2.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe**

En application du décret n° 2012-616 du 2 Mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées doivent faire l'objet depuis le 1er Janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R 122-17 du Code de l'Environnement). Sollicitée le 29 Octobre 2020 par le SMDEA, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, par décision du 4 Décembre 2020, a décidé qu'en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Tour du Crieu n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son avis, l'autorité environnementale considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu (demande n° 2020-8877)

- devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau dénommée « l'Ariège du confluent du Vernajoul Fajal au confluent de l'Hers Vif) en ce qui concerne l'exutoire de la STEU (station d'épuration) de Pamiers et en bon état écologique 2027 pour la masse d'eau dénommée Le Ruisseau de L'Estaut pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU de Lasserre,
- ne présente pas d'incidence sur le site Nature 2000 et les deux ZNIEFF (zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) type 1 et 2 (trame verte et bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Pamiers,
- et que ledit projet en l'état des connaissances actuelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 du Parlement Européen.

## **3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **3.1 Désignation de la commissaire enquêteur**

Par délibération N° 2201 en date du 9 Mars 2020, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier de notice de zonage pour la Révision du Zonage d'Assainissement de la Commune de La Tour du Crieu.

Le SMDEA 09 a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E21000031/31 en date du 22 Février 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre du Code de l'Urbanisme et des articles R 123-1 ; R 123-19 ; L 123-1 et suivants ; L 123-5 du Code de l'Environnement (cf ANNEXE 3).

### **3.2 Arrêté prescrivant l'enquête**

L'arrêté du SMDEA 09 en date du 23 Mars 2021 (cf ANNEXE 4) pris par Mme la Présidente, prescrivait la tenue de l'enquête publique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions du Code de l'Environnement du Code Général de la Fonction Publique et du Code de la Santé Publique.

### **3.3 Modalités de l'enquête**

L'arrêté ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté du SMDEA en Mairie de La Tour du Crieu au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en témoigne le certificat d'affichage (cf ANNEXE 6) et ainsi que la Commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite et à chacune de ses permanences.

### **3.4 Préparation de l'enquête**

Plusieurs rendez-vous téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mme DEBUISSON - chargée du dossier au sein du SMDEA – et les services de la Mairie de La Tour du Crieu, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

### **3.5 Publicité de l'enquête**

L'avis d'enquête (cf ANNEXE 5) a été publié par les services du SMDEA dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 02/04/2021 et 30/04/2021

Pour la Dépêche les 07/04/2021 et 24/04/2021.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de La Tour du Crieu (panneaux d'affichage).

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site du SMDEA

<http://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

et une adresse dédiée a été ouverte par le SMDEA à cet effet à compter du 23 Avril 2021 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête.

Les publications respectent les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2021 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement) et ont été transmises à la Commissaire Enquêteur par les services du SMDEA.

La Mairie de La Tour du Crieu a transmis une copie du certificat d'affichage.

La commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf ANNEXE 6).

## **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4.1 Ouverture de l'enquête**

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Révision du zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu a été ouverte le Vendredi 23 Avril 2021 à 9 heures.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour accompagné de l'ensemble des pièces du dossier qui ont, elles aussi, été paraphées par la commissaire enquêteur.

### **4.2 Composition du dossier mis à la disposition du public**

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté du 23 Mars 2021 de Mme la Présidente du SMDEA justifiant l'utilité de l'enquête dans le cadre de la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu, et lançant l'enquête publique
- La Notice du zonage d'assainissement des eaux usées relative aux nouveaux périmètres proposés, y compris la délibération du SMDEA en date du 9 Mars 2020 approuvant le projet du nouveau zonage
- le plan de Proposition du zonage d'assainissement des eaux usées révisé
- le plan de comparaison entre le zonage d'assainissement des eaux usées initial et le projet de révision
- le plan de superposition du projet de zonage d'assainissement et du PLU actuellement en application
- Copie de l'avis
- Copie des publications dans deux journaux.

### **4.3 Accessibilité du dossier pour le public**

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de La Tour du Crieu et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée [enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr).

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences.

### **4.4 Organisation des permanences**

Les objectifs de la mission pour la commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; après avoir envoyé son procès-verbal de synthèse au SMDEA et reçu son mémoire en réponse, elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de ses avis motivés.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée aux permanences de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents ou de précisions par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie de La Tour du Crieu selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Vendredi 23 Avril 2021 de 9 heures 12 heures
- Le Lundi 11 Mai 2021 de 14 heures 17 heures.

#### **4.5 Information effective du public**

L'information effective du public a été réalisée d'une part par voie de presse dans les journaux LA DEPECHE et LA GAZETTE dans leurs éditions au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, d'autre part par voie d'affiche apposée à la Mairie de La Tour du Crieu sur les panneaux d'affichage et par inscription sur le site web du SMDEA.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été affiché en Mairie de La Tour du Crieu.

L'avis a été affiché sur les panneaux municipaux aux endroits stratégiques de la ville.

Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de ses permanences.

#### **4.6 Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

#### **4.7 Clôture de l'enquête publique**

Le registre d'enquête a été clôturé par la commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence, le 11 Mai 2021 à 17 heures.

La durée de l'enquête a bien été de dix neuf jours consécutifs.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée. Passé 17 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

## **5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **5.1 Relation comptable des observations**

#### Première permanence :

- Personne n'est venu voir la Commissaire enquêteur afin d'obtenir certaines précisions sur le dossier. Aucune observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet.

#### Deuxième permanence :

- 2 personnes sont venues voir la Commissaire enquêteur
- 1 personne a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet accompagnées de deux plans, 1 autre personne devait adresser un mail sur l'adresse dédiée avant la clôture de l'enquête. Ce qui après vérification par les services du SMDEA a bien été le cas .

#### Entre temps aux jours et heures d'ouverture de la mairie de La Tour du Crieu et au SMDEA :

##### Mairie de La Tour du Crieu

- 0 courriers ont été adressés en Mairie à l'attention de la commissaire enquêteur sous plis fermés.
- 0 personne n'a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

##### Adresse dédiée SMDEA

- 1 mail présentant les observations de leur expéditeur a été reçu sur l'adresse dédiée le 11 mai 2021 à 15h30.

##### AINSI :

- 2 personnes ont été reçues lors des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- 1 personne a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- 0 courriers ont été reçus en Mairies
- 0 courrier ont été remis en main propre à la Commissaire enquêteur
- 1 mail a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

### **5.2 Analyse et Bilan des observations du public**

#### \* Bilan de l'information du public

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet du SMDEA. Il a été affiché sur les panneaux municipaux et l'arrêté en Mairie de La Tour du Crieu. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure.

On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

#### \* Bilan des observations du public

La participation du public a été très faible en Mairie de La Tour du Crieu, seuls 2 propriétaires directement concernés pour leurs biens se sont rendus aux permanences

- l'un pour des demandes relatives au classement prévisionnel de ses terrains
- l'autre pour des nuisances liées directement aux travaux sur les réseaux d'assainissement (présence de rats qui ont dégradés certaines de ses conduites enterrées).

Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

Le seul intervenant ayant inscrit ses observations sur le registre d'enquête, a remis en mains propres à la Commissaire enquêteur deux plans. Ces documents ont été joints au registre prévu à cet effet.

Son avis se classe dans la catégorie «Favorables au projet global sous réserve d'intégration dans le zonage d'assainissement collectif prévisionnel ses deux parcelles ».

**\* Contenu et portée des observations du public**

Le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu n'est pas globalement remis en question.

L'étude des observations met l'accent sur certains secteurs initialement prévus « A aménager » et qui ont été soustraits purement et simplement du nouveau zonage. Le propriétaire regrette cet état de faits et craint que cette suppression du zonage d'assainissement collectif n'entraîne une suppression pure et simple du classement AU0 des parcelles concernées sur le PLU en cours de révision.

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Les différents périmètres du projet ont été clairement présentés dans le dossier.

Toutes les modalités de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.

Il n'y a pas d'opposition ou de contestation sur le principe de la révision globale du zonage d'assainissement de la Commune, il y a une contestation sur la suppression des zones périphériques classées sur le PLU en cours de révision en AU0, AU1 et An.

**Tableau globalisateur**

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
1 Ra	BOUCHÉ Guy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle ZB N° 2 secteur PLAINE de la BOULBONNE : Cette parcelle a été supprimée de la zone d'assainissement collectif alors qu'elle est actuellement dans une zone AU0 du PLU en vigueur. Elle est équipée d'un puits en fonctionnement, directement desservie par la Route de Gasc avec réseau électrique à proximité et possibilité de raccordement AEP sur la Route de Georges.</li> <li>- Des parcelles mitoyennes ont été laissées dans le zonage d'assainissement collectif (ancien stade) elles font l'objet d'un projet de lotissement. Sur les parcelles N° 3 et 4 adjacentes à ma parcelle N° 2 sont déjà construites plusieurs habitations. Je crains que la zone du PLU AU0 soit supprimée et que ma parcelle dans le futur ne soit plus constructible.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU est actuellement en révision, il a été arrêté mais non encore approuvé. La soustraction de sa parcelle du zonage d'assainissement collectif pourrait éventuellement mais pas obligatoirement impacter le devenir exact de la classification de la parcelle N° 2 de Mr BOUCHÉ en (zone constructible ou zone agricole)</li> <li>- Le projet de révision arrêté du PLU n'est pas à la disposition du public, il est donc difficile à celui-ci de comprendre le pourquoi du changement de zone d'assainissement de sa propriété</li> </ul>

<p><b>1 Rb</b></p>	<p><b>BOUCHÉ Guy</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle ZM N° 20 Secteur RAMOUNIC : Cette parcelle a été supprimée de la zone d'assainissement collectif alors qu'elle est actuellement dans une zone AU0 du PLU en vigueur. Quelle est la raison de cette suppression ? Elle est directement desservie par le Chemin des Bousigues, un poteau BT est implanté sur mon terrain et il y a possibilité de raccordement AEP à proximité.</li> <li>- Une maison est construite sur la parcelle N° 16 et 3 parcelles ont été rajoutées en assainissement collectif dans un secteur proche en AUi0 sur le PLU. Je crains que la zone du PLU AU0 soit supprimée et que ma parcelle dans le futur ne soit plus constructible. Pourquoi ne pas laisser la zone d'assainissement collectif arriver au Chemin des Bouzigues qui pourrait servir de frontière naturelle ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU est actuellement en révision, il a été arrêté mais pas encore mis à l'enquête. La soustraction de sa parcelle du zonage d'assainissement collectif pourrait éventuellement impacter la classification de la parcelle N° 20 de Mr BOUCHÉ en terme de constructibilité</li> <li>- Correction sur le plan il s'agit de la parcelle N° 18</li> <li>- Le projet de révision arrêté du PLU n'est pas à la disposition du public, il est donc difficile à celui-ci de comprendre le pourquoi du changement de zone de sa propriété</li> </ul>
--------------------	------------------------------	--	--

<p><b>1 M</b></p>	<p><b>BOMBAIL Christian</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de travaux de reprise sur le réseau d'assainissement à proximité de sa propriété, j'ai pu constater la présence d'une galerie à proximité du tabouret et plus tardivement la présence de rats sous ma maison qui semblerait provenir des travaux sur le réseau (accès par la nouvelle galerie).</li> <li>- Si de nouveaux travaux devaient être réalisés dans ce secteur je ne voudrais pas à nouveau être infesté, surtout qu'ils ont causé des dégradations au niveau des canalisations sous ma maison.</li> <li>- J'avais contacté la Mairie à cet effet qui m'avait dirigé vers le SMDEA mais ma demande était restée sans suite.</li> <li>- Je souhaiterais un diagnostic de mon réseau pour éviter que ces nuisibles ne reviennent et ne causent de nouveaux dégâts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant reçu cette personne lors de la permanence de clôture de l'enquête et bien qu'il n'ait pas précisé l'implantation de sa propriété sur le courrier, on peut indiquer que sa propriété se situe dans le centre-bourg : 51 Avenue de l'Estaut (face aux locaux du SMDEA) Parcelle C 28/83, donc en zone soumise à l'assainissement collectif sur le zonage initial ainsi que sur le projet de la révision</li> <li>- Le SMDEA a été informé de la demande de Mr BOMBAIL et une visite doit être programmée prochainement.</li> </ul>
-------------------	-------------------------------------	---	---

## **6 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE**

### **6.1 Procès-verbal de Synthèse**

Le procès-verbal de synthèse doit rendre compte de la participation du public et du déroulement de l'enquête publique, il demande aussi au maître d'oeuvre de répondre aux interrogations du commissaire enquêteur sur le dossier

Au terme de l'enquête et dès réception du registre et des différents documents annexés, la commissaire enquêteur a souhaité établir, en date du 14 Mai 2021, un procès-verbal de synthèse reprenant en particulier certaines observations écrites et orales du public, recueillies dans le cadre de l'enquête, accompagnées de ses interrogations (cf ANNEXE 9).

Celui-ci a été adressé par mail à Mme la Présidente du SMDEA par le biais de Mme DEBUISSON technicienne chargée du dossier en date du 14 Mai 2021.

Cette procédure n'est pas obligatoire, l'enquête publique concernée n'intégrant pas un volet environnemental. La Commissaire enquêteur a souhaité, par ce document listant ses interrogations, obtenir des précisions de l'autorité demanderesse, qui lui permettront ainsi d'éclaircir certaines observations du public.

Le procès-verbal a bien été produit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête. La Commissaire enquêteur a informé le SMDEA qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **6.2 Mémoire en réponse du SMDEA**

Le SMDEA a adressé par mail retour à la commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 21 Mai 2021 (cf [ANNEXE 10](#)).

Ce mémoire en réponse de Mr Patrick RESCANIERES Directeur Général des Services du SMDEA répond aux interrogations formulées.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **7 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET**

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu.

La commune de La Tour du Crieu se situe dans l'aire urbaine de Pamiers (moins de 50 000 hab) qui regroupe 53 communes, au pieds des premiers contreforts des Pyrénées dans la Plaine d'Ariège en Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées. Ce territoire couvre 1 028 ha, étagé entre 300 m et 335 m d'altitude.

Entourée par 5 communes, La Tour-du-Crieu fait partie de l'agglomération de Pamiers, et de la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLU en vigueur sur son territoire, celui-ci est en cours de révision – il a été arrêté en juillet 2020 - et est soumise à un PPRN et à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, tous deux approuvés et opposables aux tiers. Ce dernier, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique en vue de sa révision.

La notion de zonage d'assainissement initialement produite par l'article 35 de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 est définie par l'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Tour du Crieu est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du SCOT et du PLU révisé.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Tour du Crieu repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de la Tour du Crieu et les possibilités de construction sur la commune.

#### **8 - APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

##### **8.1 Sur la conformité du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune de taille moyenne pour l'Ariège, 3 262 habitants sur un territoire de 1 028 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées étudié en 2011.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 Du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à

l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il comprend les éléments et documents nécessaires à son étude par le public et la Commissaire enquêteur. Certaines indications sur le plan au 1/7500ème et l'étude de faisabilité tech-nico financière auraient mérités d'être jointes à ce dossier pour une meilleure information et compréhension du public.

En aucun endroit il n'a été spécifié que ce projet de révision du réseau d'assainissement pour les eaux usées de la commune de La Tour du Crieu n'était basé entre autre sur le projet de révision du PLU communal arrêté en date du 28 Juillet 2020, mais que ce document n'était pas pour l'instant communicable au public puisque non encore soumis à enquête publique en vue de son approbation.

Quelques précisions ont été demandées à la personne chargée du dossier au sein du SMDEA, elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de La Tour du Crieu et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté préfectoral.

## **8.2 Sur le projet dans sa globalité**

L'établissement de la révision du PLU, arrêté mais non encore approuvé suite à enquête publique, en adéquation avec le SCOT a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU relative au freinage de l'urbanisation des terrains et de leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leur projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs (Instruction gouvernementale du 29/07/2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace).

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de La Tour du Crieu présente la situation d'assainissement de la commune : le centre bourg relève de l'assainissement collectif ainsi que le Hameau de Lasserre à l'exception de la zone rouge à risque ; le reste de la commune relève de l'assainissement autonome (ANC).

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre qu'un certain nombre d'installations n'est pas conforme à la réglementation.

Dans le respect des préconisations du SCOT et en adéquation avec le projet de révision du PLU communal, plusieurs secteurs soumis à assainissement collectif lors de l'établissement du zonage initial de l'assainissement des eaux usées du territoire de La Tour du Crieu ont été supprimés.

L'ensemble des zones urbanisées de La Tour du Crieu (à partir des données du PLU arrêté le 28/07/2020 avant enquête publique) a été classé en zonage d'assainissement collectif.

Mais la quasi totalité des secteurs auparavant en zones « A urbaniser » du PLU opposable a été retirée du zonage d'assainissement collectif pour être intégrée au zonage d'assainissement autonome.

Concernant le choix du zonage (suppressions ou adjonction de la soumission au réseau d'assainissement collectif), on peut regretter que dans la notice technique à l'appui du projet de révision les raisons de cette nouvelle classification n'en soient pas plus développées et mieux explicitées.

### **8.3 Sur l'impact foncier**

L'impact foncier sur les secteurs supprimés ou rajoutés à la zone d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu est modéré. La soumission ou non à un réseau d'assainissement collectif ne préjuge pas de la constructibilité du bien concerné.

La mise en adéquation du nouveau zonage d'assainissement et du futur PLU révisé, vise principalement à réserver le zonage d'assainissement collectif aux secteurs urbains ou réservés à l'urbanisation, et à prioriser l'assainissement non collectif aux secteurs hors centre bourg.

Concernant la zone relative aux 3 parcelles nouvellement intégrées au zonage d'assainissement collectif alors qu'elles étaient classées en assainissement autonome, ce nouveau classement a été réalisé en adéquation avec le projet de révision du PLU arrêté. Elles concernent l'extension d'une zone à vocation d'activité économique déjà existante.

Concernant les six zones supprimées par rapport au zonage précédent, certaines ont été transformées sur le projet de révision du PLU en zone naturelle « N » à protéger, et d'autres en zone agricole « A ».

Elles étaient auparavant principalement en zones

- AU = Secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts immédiatement à l'urbanisation
- AU1 = Constructions individuelles ou groupées autorisées au fur et à mesure de l'équipement de la zone
- AU2 = Constructions autorisées uniquement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Le classement d'une parcelle en zone agricole doit résulter de ses caractéristiques propres.

Il est toutefois à considérer que la légalité d'un classement en zone agricole dépend tout autant de la richesse naturelle, intrinsèque, des lieux que du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres qu'il conviendrait de valoriser, impliquant que les terrains classés en zone agricole puissent effectivement participer à la vocation protectrice de ce zonage.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif.

## **9 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA TOUR DU CRIEU**

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

### 9.1 Sur la justification du projet

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

#### **AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

► La gestion des eaux usées joue un rôle prépondérant pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances. Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de La Tour du Crieu, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur l'ensemble du territoire communal : bourg centre de La Tour du Crieu et Hameau de Lasserre.

► L'impact financier estimé est très faible en ce qui concerne les réseaux et les STEU pour la collectivité ; pour le SMDEA l'étude de faisabilité technico financière fournie dans le mémoire en réponse prévoit pour les travaux à réaliser sur les réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune de la Tour du Crieu les montants ci-dessous :  
Sur le réseau principal : 1 136 000 €  
Pour la réhabilitation de la STEU de Lasserre : 10 000 €

Des travaux devront être réalisés, mais le raccordement au réseau de la STEU de Pamiers est existant pour le bourg et en relatif bon état :

- aucune modification ne sera apportée sur le réseau principal proprement dit
- une réhabilitation des réseaux d'assainissement sera programmée sur les secteurs nécessitant une remise à niveau
- le réseau et la STEU de Lasserre seront maintenus.

De plus :

- Les rejets d'eau après traitement par les STEU de Pamiers et de Lasserre n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
  - Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le secteur
  - Les rejets se situent en zone de répartition des eaux mais font l'objet de surveillances
  - Le territoire ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000).
- Le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage d'assainissement collectif, la situation d'une parcelle en assainissement non collectif ne bloque pas sa constructibilité si elle se trouve en zone constructible.
- Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement autorisé mais non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées.

► Des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► Les travaux engagés pour La Tour du Crieu n'auront qu'une influence directe relative sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau rejeté pour la Commune de La Tour du Crieu, il est fixé pour 2021 par le SMDEA à 2,52 € TTC, ce tarif est lissé et le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat pour une année donnée.

► Plusieurs services de l'Etat ont donné un avis favorable à ce projet de révision :

- Avis de la MRAe précisant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Avis de l'Agence Adour Garonne.

► Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur.

### **INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Les inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Tour du Crieu ne semble pas porter atteinte dans certains secteurs très localisés au droit de propriété bien que les parcelles concernées ont été soustraites du zonage d'assainissement collectif des eaux usées car elles restent constructibles si le PLU le permet, toutefois le principe d'égalité semble remis en question puisque dans les zones soumises à l'assainissement non collectif des travaux plus importants seront à réaliser par les propriétaires pour l'établissement d'une installation d'assainissement autonome. A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne, du Département ou du SMDEA pour la réalisation de ce type d'installations.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant l'installation des réseaux sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public
- De plus si le terrain concerné est en zone rouge ou bleue du PPRN de nouvelles prescriptions obligatoires avec un surcoût financier doivent être réalisées avant que la parcelle soit effectivement constructible.

► L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions.

► L'impact urbanistique sur l'expansion de la population de la Commune est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le SCOT, le projet de révision du PLU en cours – arrêté en juillet 2020 - verra la surface des zones constructibles de la commune diminuer. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population, et une fois ces surfaces utilisées et les dents creuses de la ville comblées, cette augmentation de population sera freinée sinon stoppée.

- ▶ Les travaux engagés sur les réseaux et les stations d'épuration sur les communes adhérentes au Syndicat influenceront sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau rejeté par les usagers et traité fixé par le SMDEA l'année suivant leur réalisation - pour 2021 il a été fixé à 2,52 € TTC - toutefois ce tarif est le même pour l'intégralité des communes adhérentes sans différenciation.
- ▶ Un SDAGE, un SCOT et un PLU arrêté actuellement en procédure de révision sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage initial du réseau d'assainissement collectif.
- ▶ Il existe une opposition à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur au moins deux des six secteurs supprimés spécifiquement précisés.

## 9.2 Sur l'intérêt général du projet

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».  
Pour les habitants de La Tour du Crieu, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 4 Décembre 2020 par la MRAe et par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est pas de plus susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine. Le scénario de zonage proposé en cohérence avec le projet de document d'urbanisme optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des travaux ne concerne que la réhabilitation du réseau existant, le raccordement à la station d'épuration de Pamiers est actuellement fonctionnel et pourra intégrer les éventuels nouveaux raccordements dans sa capacité de traitement.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de La Tour du Crieu traité par la station existante de Pamiers. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Toutefois, le SMDEA a programmé dans le cadre de la réduction des eaux claires, la réalisation d'hydrocurages préventifs à proximité des regards concernés par la présence de dépôts, et la réhabilitation et le changement de certains regards.

Sur le plan urbanistique, ce projet repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie, et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble pas porter atteinte dans certains secteurs très localisés au droit de propriété bien que les parcelles concernées ont été soustraites du zonage d'assainissement collectif des eaux usées car elles restent constructibles si le PLU le permet, toutefois le principe d'égalité semble remis partiellement en question puisque dans les zones soumises à l'assainissement non collectif des travaux plus importants seront à réaliser par les propriétaires pour l'établissement d'une installation d'assainissement autonome. La justification de ces soustractions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le SCOT en vigueur, dans le nouveau PADD du projet arrêté de révision du PLU de la Commune et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité.

Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintien l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

### **9.3 Avis de la Commissaire Enquêteur sur le projet de la révision du zonage d'assainissement du territoire de La Tour du Crieu**

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet
- ¶ Après avoir reçu deux personnes du public
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier comporte une seule observation (avec 2 plans joints au registre), celle-ci étant défavorable au projet pour deux secteurs précis
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte une observation qui n'a pas directement trait à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées proprement dit, mais plutôt aux conséquences induites de certains des travaux programmés

#### Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et sur le panneau d'affichage de la Mairie de La Tour du Crieu ainsi qu'à l'entrée du village
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

#### Sur le fond de l'enquête

- Que le scénario de zonage d'assainissement après l'approbation du PLU révisé optimisera au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Il donne effectivement la priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles
- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de La Tour du Crieu et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement après l'approbation du PLU permettra de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation a effectivement été envisagé dans le cadre de ce document d'urbanisme, de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels, et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, en y favorisant la mutualisation des équipements et notamment des réseaux d'assainissement existants.
- Que cette enquête est d'utilité publique pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et justifiés sur le plan technique, environnemental et financier.
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.

- Que le dossier proposé par le SMDEA est adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Qu'un seul avis défavorable a été émis sur deux secteurs précis du projet, et qu'il n'y a pas eu d'autres remarques sur la globalité de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Tour du Crieu objet de la présente enquête.
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu assorti **de deux RECOMMANDATIONS** :

- **1ère RECOMMANDATION** : Rajouter dans les prochaines notices l'étude de faisabilité technico financière et une justification plus précise des éventuelles adjonctions ou suppressions de secteurs dans le zonage soumis à assainissement collectif, ainsi que sur le plan de proposition de zonage au 1/7500ème certaines indications de localisation telles Mairie, Eglise, Cimetière ; celles-ci permettront une meilleure appréhension du dossier par le public.
- **2ème RECOMMANDATION** : Poursuivre la politique d'encadrement des zones d'assainissement non collectif : Les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité, et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitement agréées et correctement dimensionnées, ce qui contribuera à respecter les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Fait à Ax-les-Thermes, le 3 Juin 2021

La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

## 10 – LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Délibération N° 2201 du SMDEA en date du 09/03/2020 approuvant le projet et demandant le lancement de l'enquête publique
- ANNEXE 2 - Délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Tour du Crieu du 28 Juillet 2020 arrêtant le projet de révision du zonage d'assainissement
- ANNEXE 3 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 Février 2021 portant le N° 2100031/31
- ANNEXE 4 - Arrêté du SMDEA en date du 23 Mars 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision
- ANNEXE 5 - Avis d'enquête publique publiés dans les deux journaux d'annonces légales LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 6 - Photos et Certificat Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la Mairie de La Tour du Crieu
- ANNEXE 7 - Plan de superposition du zonage d'assainissement et du PLU
- ANNEXE 8 - Plan de superposition du zonage d'assainissement initial et du projet de révision
- ANNEXE 9 - PV de Synthèse de l'enquête publique
- ANNEXE 10 - Réponse du SMDEA au PV de Synthèse de l'enquête publique

**ANNEXE 1**



REÇU LE :  
12 MARS 2020  
PREFECTURE FOIX

**Extrait du procès-verbal des Délibérations  
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Délibération n° 2201**

**L'an Deux Mille Vingt et le 9 mars** de 17h30 à 19h20, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Augustin BONREPAUX, Président.

**Présents** : Messieurs Augustin BONREPAUX, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Christian CIBIEL, Jean-Claude COMBRES, Robert DAROLLES, Jean-Michel DRAMARD, Jean-Paul FERRE, Jean MAGALHAES, Jean-François MANAUD, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Joseph PUIGMAL, André ROQUES.  
Madame Christine TEQUI

**Excusés** : Messieurs René MASSAT, Alain METGE, Jean-Louis SEQUELA.

**Absents** : Messieurs Benoit ALVAREZ, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Philippe CALLEJA, Jean-Luc COURET, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Marc SANCHEZ, André VIDAL.

**Procuration** : 0

**Objet**

**Approbation des projets des zonages d'assainissement avant enquête publique pour les communes de l'AXE CRIEU (Verniole, La Tour du Crieu, Saint Félix de Rieutord et Villeneuve du Paréage).**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé un appel à projets en 2016 dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif du SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) consistant à obtenir un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

Les communes de SAINT FELIX DE RIEUTORD, VERNIOLLE, LA TOUR DU CRIEU, et VILLENEUVE DU PAREAGE, adhérentes au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, disposent de systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) situés sur la Rivière Le Crieu et le ruisseau de l'Estaut dont les masses d'eau (FRFRR589\_1 et FRFRR165\_1 respectivement) sont sujettes à une pollution domestique. Leur état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021.

L'objectif du schéma directeur d'assainissement était d'analyser l'impact des rejets des stations d'épuration sur le milieu récepteur le Crieu. Il s'agissait de s'assurer que, dans le futur, le flux de pollution issu des rejets des stations d'épuration soit meilleur que le flux de pollution actuellement déversé.

La commune de la Tour du Crieu n'est pas impactée, vu qu'elle est raccordée sur la station d'épuration de Pamiers avec un rejet dans l'Ariège.

Les scénarios retenus, pour les autres communes sont :

- Raccordement de la commune de Saint Felix de Rieutord à la station d'épuration du Chiva ;
- Construction de stations d'épuration de type boue activée pour les communes de Verniolle et Villeneuve du Paréage, en prenant en compte les capacités financières par l'Agence de l'Eau, soit 2 662 EH et 977 EH.

Il rappelle également que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement ;
- Le SMDEA a lancé la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;
- Un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions a été élaboré, afin de pallier les dysfonctionnements constatés ;
- Les zonages d'assainissement des eaux usées ont été révisés pour l'ensemble du territoire concerné, en prenant en compte le PLU.

Le projet de zonage d'assainissement de chaque commune doit être soumis à enquête publique.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver les projets de zonage d'assainissement avant enquête publique.

\* \*  
\*

*Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE**

ledit rapport.

**APPROUVE**

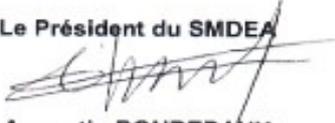
les présents zonages des communes concernées par l'AXE CRIEU, c'est-à-dire Verniolle, La Tour du Crieu, Saint Félix de Rieutord et Villeneuve du Paréage.

\* \*  
\*

*Adopté à l'unanimité.*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 12 MARS 2020 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A Saint Paul de Jarrat, le 12 MARS 2020

Le Président  
Augustin BONREPAUX

Reçu en Préfecture le : 12 MARS 2020  
Publié ou Notifié le : 13 MARS 2020

REÇU LE :

12 MARS 2020

PREFECTURE FOIX

**ANNEXE 2**

République Française

Département de l'Ariège

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA TOUR-DU-CRIEU  
Séance du 28 juillet 2020**

Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme		
Nombre de conseillers :	Vote :	Numéro 8
En exercice : 23 Présents : 19 Procurations : 4	Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0	Affaire suivie par : Maryse FRÈCHE

*L'an deux mille vingt et le vingt-huit juillet à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de «l'Acacière» afin de répondre aux préconisations sanitaires du jour, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.*

Présents : ALESINA Régis, BATTISTELLA Ilda, BER Marie-Line, BERTRAND Anne-Marie, BOURDENX Claudine, CATHALA Annie, CAYSSAC Nadine, COMBRES Jean Claude, DELAMARRE Françoise, DUPUY Denis, FONTA-MONTIEL Nathalie, HUOT-MARCHAND Erick, IVANES Julie, PINTUREAU Serge, RAMIREZ Jacques, RODRIGUEZ Eugène, SANCHEZ André, SEQUELA Jean-Claude, SERVANT Laetitia.

Procurations : BAYARD Sophie à SANCHEZ André, DEPLANQUE Damien à BER Marie-Line, MEUNIER Arlette à DELAMARRE Françoise, PERRON Jean-Christophe à DUPUY Denis.

Secrétaire de séance : RAMIREZ Jacques

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été menée, et à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet P.L.U.

Il présente le bilan de la concertation avec la population, les associations locales et autres personnes concernées comprenant les trois phases de l'élaboration (Diagnostic, P.A.D.D. et projet de P.L.U.)

Après en avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du P.L.U.;

Vu le projet de la révision du P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Considérant qu'il a été satisfait à la concertation de la population dont le bilan peut s'établir de la façon suivante, comme annexée à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture 009-210903126-20200728- 28072020-08-DE Date de réception préfecture :
--

Monsieur le maire entendu et après en avoir délibéré,

ARRETE le projet de révision du P.L.U. de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU qu'il est annexé à la présente;

PRECISE que le projet du P.L.U. sera communiqué pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

INFORME que les présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12, L132- 13 du code de l'urbanisme et L. 141-1 du code de l'environnement, pourront en prendre connaissance, à la mairie, s'ils le demandent.

AUTORISE monsieur le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie de LA TOUR-DU-CRIEU, le 28 juillet 2020.  
Pour extrait conforme au registre.  
Le maire, COMBRES Jean Claude.



Accusé de réception en préfecture  
009-210903126-20200728-  
28072020-08-DE  
Date de réception préfecture :

**ANNEXE 3**

DECISION DU  
22/02/2021

N° E21000031 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 18/02/2021, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège et à Madame Marie-Chantal GARRETA.

Fait à Toulouse, le 22/02/2021

Le magistrat délégué.

  
Briac LE FIBLEC



**ANNEXE 4**



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**COMMUNE DE LA TOUR DU CRIEU**

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique  
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,  
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,  
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,  
VU la délibération n°2201 du conseil d'administration en date du 09 mars 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu,  
VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 04 décembre 2020,  
VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 22 février 2021 désignant Madame Marie-Chantal GARRETA, en qualité de commissaire enquêteur,  
VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu, pour une durée de 19 jours, **du vendredi 23 avril 2021 à 09h00 au mardi 11 mai 2021 à 17h00.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de La Tour du Crieu – 11 avenue du Pal – 09100 LA TOUR DU CRIEU.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

**ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Madame Marie-Chantal GARRETA, attachée principale à la mairie d'Ax les Thermes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 22 février 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

1/3  
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Tour du Crieu



### **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **Mise à disposition du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Tour du Crieu, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi de 9h00 à 12h00, du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h, en version papier ;
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

#### **Observations du public**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de La Tour du Crieu,
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LA TOUR DU CRIEU - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées pendant la période d'enquête, par correspondance directement à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de La Tour du Crieu – 11 avenue du Pal – 09100 LA TOUR DU CRIEU ou par courrier électronique sur la boîte mail suivante : [enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr).

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

### **ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de La Tour du Crieu pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- |               |               |                   |
|---------------|---------------|-------------------|
| ▪ Le vendredi | 23 avril 2021 | de 09h00 à 12h00, |
| ▪ Le mardi    | 11 mai 2021   | de 14h00 à 17h00. |

Au vu de la situation sanitaire actuelle, afin de garantir votre sécurité et celle de nos collaborateurs, merci de respecter les mesures barrières, le port du masque obligatoire et la distanciation dans le lieu de la permanence.

### **ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme Le Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

2/3

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de La Tour du Crieu

**ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

**ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché à la mairie de La Tour du Crieu et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire de La Tour du Crieu.

**ARTICLE 8 – APPROBATION**

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil d'Administration, du SMDEA.

**ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Madame le Commissaire Enquêteur

REÇU LE :

- 6 AVR. 2021

PREFECTURE FOIX

Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 06 AVR. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le 06 AVR. 2021

La Présidente  
Christine TÉQUI

Reçu en Préfecture le : 06 AVR. 2021

Publié ou Notifié le : 06 AVR. 2021

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 23/03/2021

Christine TÉQUI  
La Présidente du SMDEA



3/3

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu

## **ANNEXE 5**



# **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

COMMUNE DE LA TOUR DU CRIEU

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Le public est informé que par arrêté en date du 23 mars 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Tour du Crieu.

Cette enquête se déroulera du vendredi 23 avril 2021 à 09h00 au mardi 11 mai 2021 à 17h00, à la mairie de La Tour du Crieu.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LA TOUR DU CRIEU - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr), au plus tard le mardi 18 mai 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- A la mairie de La Tour du Crieu, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi de 9h00 à 12h00, du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h, en version papier ;
- Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

Madame Marie-Chantal GARRETA, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de La Tour du Crieu :

- le 23 avril 2021 de 09h00 à 12h00,
- le 11 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

\* \* \*  
\*

S.M.D.E.A., Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT  
horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi – 8h00 /12h00 - 13h30 /17h30



**ANNEXE 6**





**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**COMMUNE DE** LA TOUR-DU-CRIEU

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

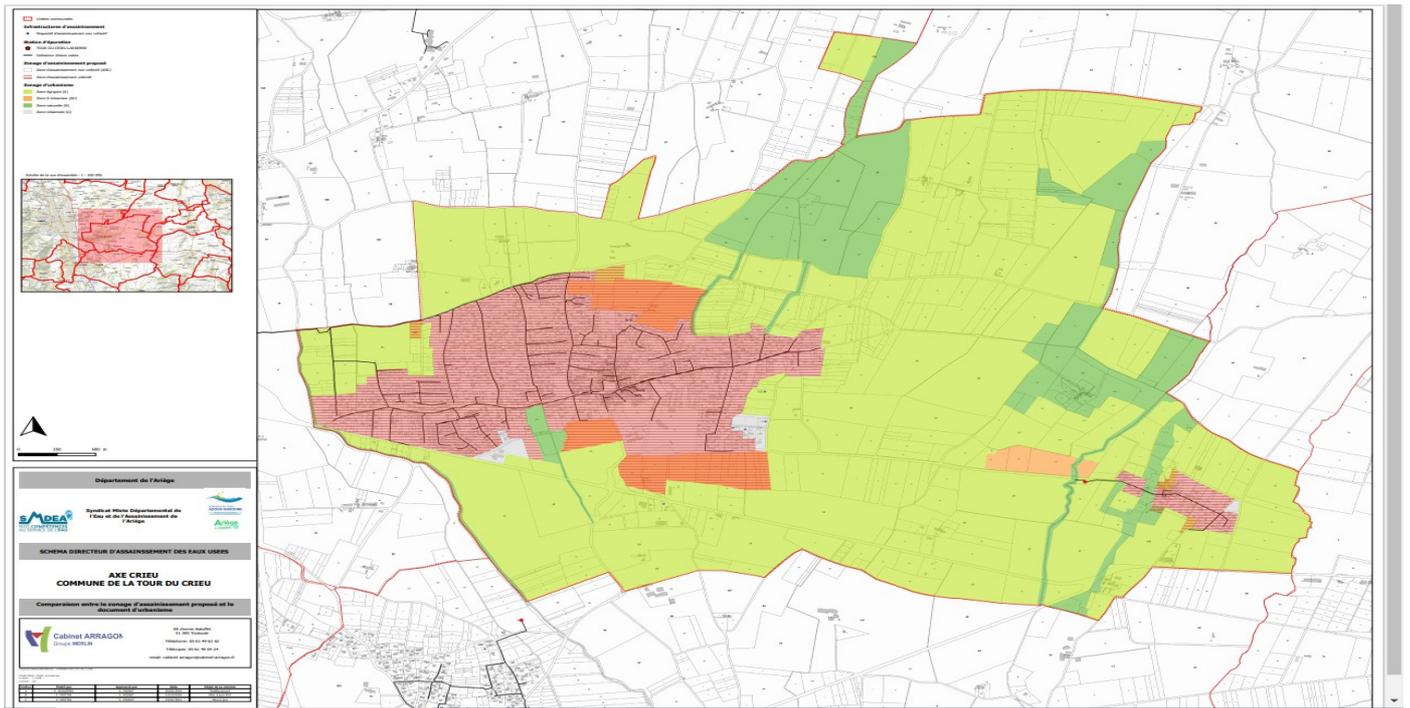
Je soussigné(e) COMBRES Jean Claude, Maire de la commune de La Tour-du-Crieu certifie :

- Avoir fait afficher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de l'enquête publique au niveau du panneau d'affichage de la mairie, l'avis d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.
- Et mis à disposition du public en mairie le dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, pendant toute la durée de l'enquête.

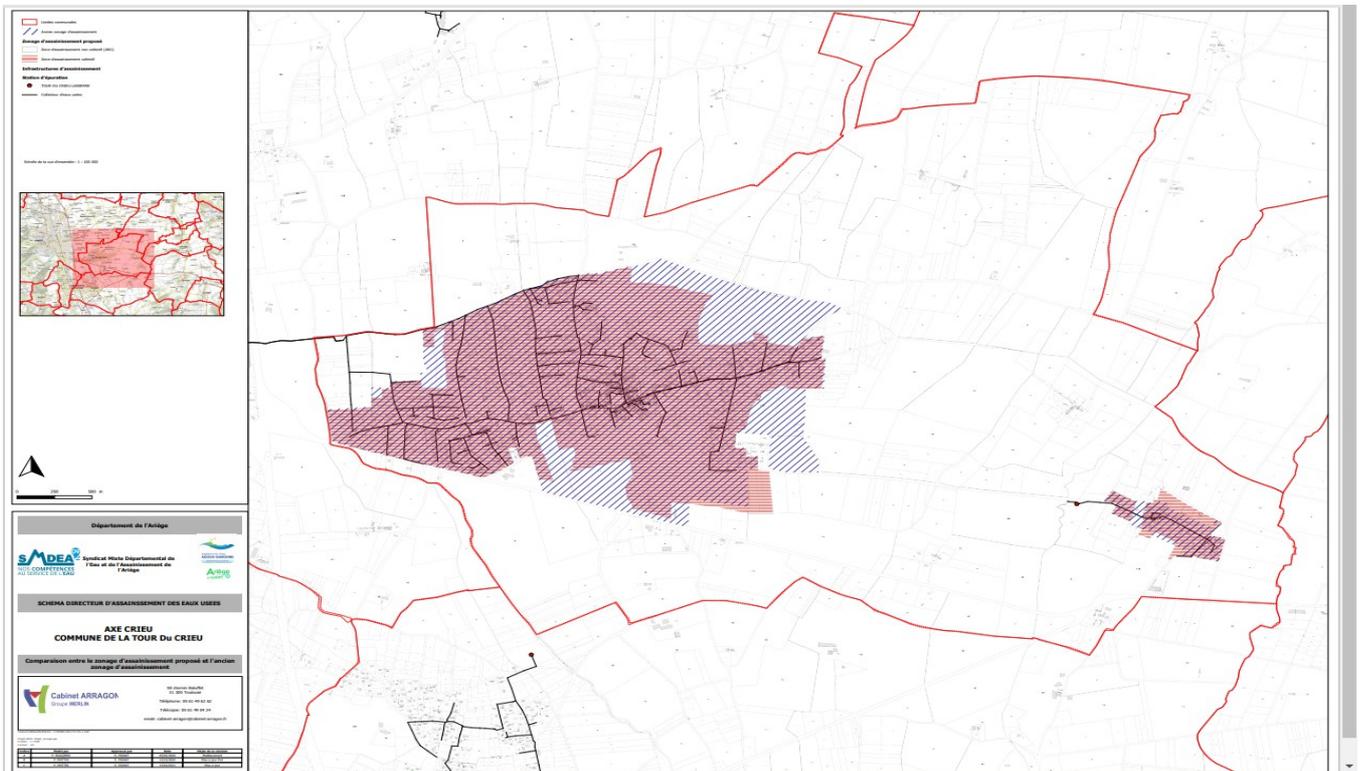
Fait à La Tour-du-Crieu,  
Le 12 Avril 2021

Signature

## ANNEXE 7



## ANNEXE 8



**ANNEXE 9**

Enquête publique n° 2100031/31

**DEPARTEMENT DE L'ARIEGE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE**

**A LA REVISION DU**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**COMMUNE DE LA TOUR DU CRIEU**

Ouverte le 23 Avril 2021 par arrêté de Madame la Présidente du SMDEA en date du 23 Mars 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Ville de La Tour du Crieu

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur  
**GARRETA Marie-Chantal**

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril 2021 au 11 Mai 2021 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

Enquête publique n° 2100031/31

# SOMMAIRE

<b><u>1 – RAPPELS ET CONFORMITE</u></b> .....	3
<b><u>2 – PREMBULE</u></b>	
2.1 Contexte général .....	4
2.1.1	
2.1.2	
2.2 Climat de l'enquête .....	4
<b><u>3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER – INTERROGATIONS PPA</u></b>	
3.1 La publication .....	5
3.2 Constitution du dossier .....	5
<b><u>4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b> .....	6
<b><u>5 – QUELQUES INTERROGATIONS – SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	
.....	8

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril 2021 au 11 Mai 2021 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

## **1 – RAPPEL ET CONFORMITE**

La présente enquête publique a été prescrite par délibération du SMDEA par délibération en date du 23 Mars 2021.

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre le PLU approuvé en 2011 – qui précise les perspectives de développement urbain - actuellement en phase de révision et les capacité d'assainissement du territoire retranscrite dans ce zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif.

Le document approuvé à l'issue de l'enquête fera partie des annexes sanitaires du PLU.

Son objectif est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune de La Tour du Crieu telle que proposée par les services du SMDEA 09, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC).

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 19 jours. Elle a débuté le Vendredi 23 Avril 2021 pour se terminer le Mardi 11 Mai 2021.

La commissaire enquêteur a réalisé deux permanences (de trois heures chacune), le Vendredi 23 Avril 2021 de 9h à 12h et le Mardi 11 Mai 2021 de 14h à 17h.

Au terme de la présente enquête Publique (le 11 Mai 2021) conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Environnement, la commissaire enquêteur pourra communiquer à Mme la Présidente du SMDEA un Procès-verbal de synthèse. Toutefois, la présente enquête n'étant pas soumise à évaluation environnementale cette procédure n'est pas obligatoire.

La Présidente du SMDEA est invitée dans un délai de 15 jours (avant le 31 Mai 2021) à lui adresser un mémoire en réponse.

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie législative : L2224-8, L2224-10 · Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9) précise les documents réglementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique. Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

Selon les articles L224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril

## Enquête publique n° 2100031/31

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le cas des communautés de communes (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT) Pour les communautés de communes, la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet de choisir, à titre optionnel, «tout ou partie de l'assainissement». Cette formulation permet un transfert limité à une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement».

### **Code de l'Urbanisme**

L'article 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article R431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15 précise que le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre selon les cas des documents spécifiques : articles L 111-9 ; L 111-20 et 23 ; R 114-1 et 2 ; R 111-38 ; R 121- 5 ; R 122-2 ; L 1221-1-1-1 ; R 414-22 ; R 414-23 ; R 414-4 ; L 2224-8 et 10 ; L 563-1 ; R 510-1 ; R 555-30 et 31 ; R 556-2 du Code de l'Environnement.

S'agissant de la réalisation du réseau public de collecte en lui-même, les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière à sa réalisation dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme (L. 332-6-1 et L.311-4), de la même manière que pour l'eau potable, dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération.

Dans le cadre du contrôle des installations, l'article L.421-3, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme donne un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des permis de construire: «le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation». Une demande de permis de construire peut être refusée si la construction, située dans une zone à assainissement collectif, n'est pas reliée au réseau. L'article R.421-2, dernier alinéa, du même code précise le contenu du dossier de demande de permis de construire concernant l'assainissement non collectif: «à défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour [...] l'assainissement». Il s'agit de vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, et ce indépendamment du contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif.

Enquête publique n° 2100031/31

**Code de la Santé Publique**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique: ce raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune peut exécuter d'office la partie du branchement située sous la voie publique (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (participation pour raccordement à l'égout ou PRE). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement, mise hors service des fosses après raccordement, installation d'assainissement non collectif conforme, versement de la PRE le cas échéant), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal, dans la limite de 100% (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

L'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique impose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. Les modalités d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par deux arrêtés du 6 mai 1996, dont le réexamen est actuellement en cours afin de les adapter aux nouvelles dispositions relatives à l'assainissement non collectif issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Code de l'Environnement**

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

La présente procédure de révision du zonage d'assainissement est établie dans le respect des articles du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à une enquête publique.

Cette procédure est conforme aux articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui décrivent l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique et le code général des collectivités territoriales pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (élaboration et contenu).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3, il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est à soumettre à la DREAL.

Enquête publique n° 2100031/31

## **2 – PREMBULE**

### **2.1 Contexte général**

#### **2.1.1 L'état actuel de l'assainissement**

L'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de La Tour du Crieu est de type séparatif.

Le système de collecte des eaux usées est composé de 19,87 km de réseau. Il permet le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration de Pamiers pour la ville et de Lasserre pour le hameau de Lasserre.

Ce transfert est assuré par 3 postes de relèvement situés sur le réseau principal.

Sur le territoire communal de La Tour du Crieu, 122 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune. Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal. Sur ces 122 installations en assainissement non collectif, 11 installations ont été visitées par les services du SPANC depuis 2012, soit moins de 1 % des installations.

Les données synthétisées permettent de mettre en évidence les points suivants :

- 5 installations, soit 45 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou non conforme avec risque,
- 3 installations, soit 27 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant favorable avec réserve. En l'absence de travaux réalisés par les particuliers dans les 4 ans qui ont suivi le diagnostic initial, ces installations seront classés non conformes.
- 6 installations soit 54 % des installations en assainissement non collectif sont conformes.

#### **2.1.2 Les stations d'épuration**

La Tour du Crieu est raccordée pour son réseau principal à la Station d'épuration de PAMIERS mise en service en 2005.

Elle récupère les effluents de Pamiers, Saint Jean du Falga, La Tour du Crieu et Verniolle (Quartier Sarda) et le rejet s'effectue dans l'Ariège.

La station est actuellement dimensionnée pour une capacité de 33 100 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble de la population raccordée y compris le réseau principal de La Tour du Crieu.

Le Hameau de LASSERRE est raccordé à sa propre Station d'épuration.

La station d'épuration de Lasserre a été mise en service en 1996.

Elle récupère les effluents du hameau et le rejet s'effectue dans l'Estaut.

Cette unité de traitement de type lits bactériens + décanteur-digesteur est actuellement dimensionnée pour une capacité de 100 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble de la population du hameau raccordée.

### **2.2 Climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus dans l'arrêté du 23 Mars 2021.

Enquête publique n° 2100031/31

La publicité, les documents présentés et l'organisation de l'accueil du public dans la Mairie de LA TOUR DU CRIEU, ainsi que les possibilités offertes pour présenter ses observations ont été de nature à lui permettre une bonne compréhension des spécificités et des enjeux du projet et à s'exprimer librement lors des permanences. Le dossier est resté complet jusqu'à la fin de l'enquête et aucun incident n'a marqué le cours de cette consultation.

### **3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER - INTERROGATIONS**

#### **3.1 La publication**

L'avis d'enquête a été publié par les services du SMDEA dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 02/04/2021 et 30/04/2021

Pour la Dépêche les 07/04/2021 et 24/04/2021.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de LA TOUR DU CRIEU (panneaux d'affichage).

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site du SMDEA

<http://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

et une adresse dédiée a été ouverte par le SMDEA à cet effet à compter du 23 Avril 2021 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête.

#### **3.2 Constitution du dossier**

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec

- ▶ un résumé non technique reprenant le contexte réglementaire de l'enquête et les principes d'élaboration du zonage d'assainissement
- ▶ un préambule sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu et le schéma directeur d'assainissement
- ▶ un rappel des différents contextes et des résultats des diagnostics
- ▶ un bilan sur l'assainissement collectif et non collectif actuels de la Commune
- ▶ un rappel sur l'établissement d'un zonage d'assainissement

- Plans de proposition de zonage, de superposition de l'ancien zonage et du zonage proposé pour la révision, comparaison entre le PLU et le zonage proposé.

- Dossier administratif comprenant

- ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
- ▶ les avis et justificatifs de publication
- ▶ le Registre d'enquête.

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril 2021 au 11 Mai 2021 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

## Enquête publique n° 2100031/31

**4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public avait la possibilité d'envoyer un courrier ou de déposer ses observations manuscrites au SMDEA, de rencontrer la commissaire enquêteur lors des permanences, d'adresser ses remarques par le biais de l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Durant la période de l'enquête publique conjointe,

- \* 2 personnes ont été reçues lors des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- \* 1 personnes ont formulé un avis sur le registre papier déposés en Mairie
- \* 0 courriers ont été reçus en Mairies
- \* 0 courrier n'ont été remis en main propre à la Commissaire enquêteur
- \* 1 mail a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

**Tableau globalisateur**

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations
1 Ra	BOUCHÉ Guy	– Parcelle ZB N° 2 secteur PLAINE de la BOULBONNE : Cette parcelle a été supprimée de la zone d'assainissement collectif alors qu'elle est actuellement dans une zone AU0 du PLU en vigueur. Elle est équipée d'un puits en fonctionnement, directement desservie par la Route de Gasc avec réseau électrique à proximité et possibilité de raccordement AEP sur la Route de Georges. Des parcelles mitoyennes ont été laissées dans le zonage d'assainissement collectif (ancien stade) elles font l'objet d'un projet de lotissement. Sur les parcelles N° 3 et 4 adjacentes à ma parcelle N° 2 sont déjà construites plusieurs habitations. Je crains que la zone du PLU AU0 soit supprimée et que ma parcelle dans le futur ne soit plus constructible.
1 Rb	BOUCHÉ Guy	– Parcelle ZM N° 20 Secteur RAMOUNIC : Cette parcelle a été supprimée de la zone d'assainissement collectif alors qu'elle est actuellement dans une zone AU0 du PLU en vigueur. Quelle est la raison de cette suppression ? Elle est directement desservie par le Chemin des Bousigues, un poteau BT est implanté sur mon terrain et il y a possibilité de raccordement AEP à proximité. Une maison est construite sur la parcelle N° 16 et 3 parcelles ont été rajoutées en assainissement collectif dans un secteur proche en AU0 sur le PLU. Je crains que la zone du PLU AU0 soit supprimée et que ma parcelle dans le futur ne soit plus constructible. Pourquoi ne pas laisser la zone d'assainissement collectif arriver au Chemin des Bouzigues qui pourrait servir de frontière naturelle ?
1 M	BOMBAIL Christian	– Parcelle C 2883 : Lors de travaux de reprise sur le réseau d'assainissement à proximité de sa propriété, j'ai pu constater la présence d'une galerie à proximité du tabouret et plus tardivement la présence de rats sous ma maison qui semblerait provenir des travaux sur le réseau (accès par la nouvelle galerie). – Si de nouveaux travaux devaient être réalisés dans ce secteur je ne voudrais pas à nouveau être infecté surtout s'ils ont causé des dégradations au niveau des canalisations

Enquête publique n° 2100031/31

	<p>sous ma maison.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- J'avais contacté la Mairie à cet effet qui m'avait dirigé vers le SMDEA mais ma demande était restée sans suite.</li> <li>- Je souhaiterais un diagnostic de mon réseau pour éviter que ces nuisibles ne reviennent et ne causent de nouveaux dégâts.</li> </ul>
--	--

**Quels sont le contenu et la portée des observations du public ?**

**\* Bilan de l'information du public**

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet du SMDEA. Il a été affiché sur les panneaux municipaux et l'arrêté en Mairie de La Tour du Crieu. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure. On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

**\* Bilan des observations du public**

La participation du public a très faible en Mairie de La Tour du Crieu, seuls 2 propriétaires directement concernés pour leurs biens se sont rendus aux permanences

- l'un pour des demandes relatives au classement prévisionnel de ses terrains
- l'autre pour des nuisances liées directement aux travaux sur les réseaux d'assainissement (présence de rats qui ont dégradés certaines de ses conduites enterrées).

Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

Le seul intervenant ayant inscrit ses observations sur le registre d'enquête, a remis en mains propres à la Commissaire enquêteur deux plans. Ces documents ont été joints au registre prévu à cet effet.

Son avis se classe dans la catégorie «Favorables au projet global» sous réserve d'intégration dans le zonage d'assainissement collectif prévisionnel ses deux parcelles.

**\* Contenu et portée des observations du public**

Le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu n'est pas globalement remis en question.

L'étude des observations met l'accent sur certains secteurs initialement prévus « A aménager » et qui ont été soustrait purement et simplement du nouveau zonage. Le propriétaire regrette cet état de fait et craint que cette suppression du zonage d'assainissement collectif n'entraîne une suppression pure et simple du classement AU0 des parcelles concernées sur le PLU en cours de révision.

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Enquête publique n° 2100031/31

## **5 – QUELQUES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

\* Le schéma directeur de l'assainissement actuellement en vigueur ne figurait pas dans le dossier. Pourrait-il être mis à la disposition du public ?

Vous serait-il possible de préciser quelles sont les principales évolutions entre ce schéma directeur et le projet soumis à l'enquête publique

\* Le dossier présenté démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement, la faune et la flore. Sera-il prévu une surveillance de la qualité du milieu récepteur en parallèle aux bilans d'autosurveillance des stations d'épuration récupérant les effluents de la Commune de La Tour du Crieu ?

\* Concernant la réduction des eaux claires, des inspections télévisées ou autres sont-elles prévues ? Et dans l'affirmative, lesquelles ?

\* Y a-t-il des dispositifs d'accompagnement financier des administrés de l'Agence Adour Garonne, du Département et/ou du SMDEA pour la réalisation de certains travaux sur l'assainissement autonome ?  
Dans l'affirmative sur la base de quel montant ou quel pourcentage ?

\* Le projet présenté matérialise en ce qui concerne le zonage d'assainissement collectif la suppression de plusieurs secteurs limitrophes (7) et intégrés dans en zone ANC ?  
Quelles sont les raisons de ces suppressions ? Sur quels documents sont-elles basées ?

\* L'étude de faisabilité technico financière réalisée ne figure pas dans la notice, serait-il possible de l'intégrer au dossier de l'enquête ou tout au moins un résumé ?

\* Pour les deux observations inscrites par Mr BOUCHÉ sur le registre d'enquête, quelles réponses pourraient être apportées à ces demandes de réintégration des parcelles concernées dans le zonage d'assainissement collectif au regard des différents documents opposables tels PLU révisé en cours, SCOT opposable ...?

\* En ce qui concerne l'intégration des 3 parcelles situées au Sud de la commune dans la zone soumise à assainissement collectif alors qu'elles étaient auparavant en assainissement autonome, quelle est la justificatif de cette adjonction ?  
Sur quels éléments se base-t-elle ?

Ce procès-verbal de synthèse a été adressé par mail le 14 Mai 2021 au SMDEA à l'attention de Mme la Présidente par l'intermédiaire de Mme DEBUISSON, Technicienne en charge du dossier.

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril 2021 au 11 Mai 2021 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

Enquête publique n° 2100031/31

Fait à Ax-les-Thermes, le 14 Mai 2021

La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

Reçu par le SMDEA en date du .....  
Madame .....

Enquête Publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de La Tour du Crieu – Consultation du public du 23 Avril  
2021 au 11 Mai 2021 – PV de Synthèse de la Commissaire Enquêteur.

**ANNEXE 10**



Saint Paul de Jarrat, le 21/05/2021

**SERVICE ETUDES**

N. Réf. : AXE CRIEU

Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**

☎ 05.61.04.09.54 ✉ l.debuissou@smdea09.fr

Monsieur Marie Chantal GARRETA  
Commissaire enquêteur

**Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Tour du Crieu**

Madame,

Désignée en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Tour du Crieu, qui s'est tenu du vendredi 23 avril 2021 au mardi 11 mai 2021, vous nous avez remis le 14 avril 2021 le procès-verbal des observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse des observations.

Observation n°1 du commissaire enquêteur : « Le schéma directeur de l'assainissement actuellement en vigueur ne figurait pas dans le dossier. Pourrait-il être mis à la disposition du public ? Vous serait-il possible de préciser quelles sont les principales évolutions entre ce schéma directeur et le projet soumis à l'enquête ».

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est une étude, qui définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées. Cette étude n'est pas diffusable au public. Le zonage d'assainissement des eaux usées est élaboré ou révisé en fonction des conclusions de cette étude.

Observation n°2 du commissaire enquêteur : « Le dossier présenté démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement, la faune et la flore. Sera-t-il prévu une surveillance de la qualité du milieu récepteur en parallèle aux bilans d'autosurveillance des stations d'épuration récupérant les effluents de la Commune de La Tour du Crieu ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°2 : Il n'est pas prévu une surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur. Le SMDEA effectue les contrôles réglementaires.

Observation n°3 du commissaire enquêteur : « Concernant la réduction des eaux claires, des inspections télévisées ou autres sont-elles prévues ? Et dans l'affirmative, lesquelles ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°3 : Grâce à l'étude schéma directeur, il a été programmé :

- La réalisation d'hydrocurage préventifs à proximité des regards concernés par la présence de dépôts ;
- La réhabilitation et le changement de regards ;

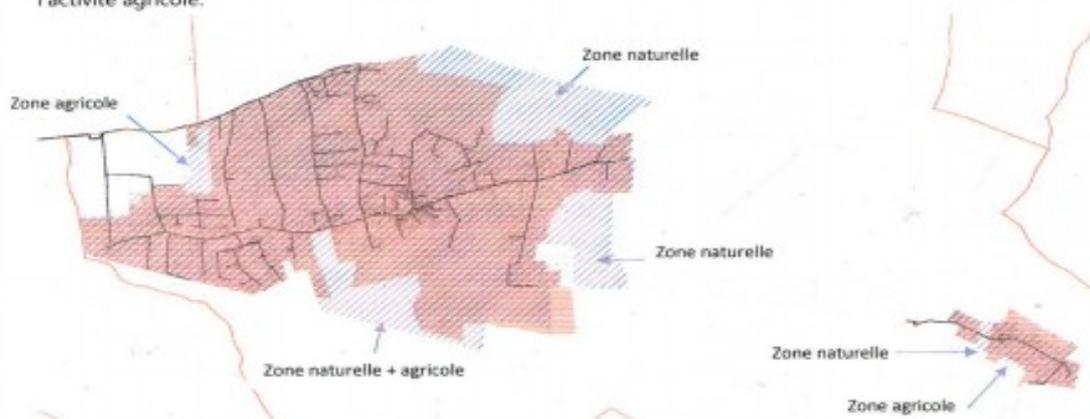
- La réalisation de travaux de chemisages ou de changements de collecteurs.

Observation n°4 du commissaire enquêteur : « Y a-t-il des dispositifs d'accompagnement financier des administrés de l'Agence Adour Garonne, du Département et/ou du SMDEA pour la réalisation de certains travaux sur l'assainissement autonome ? Dans l'affirmative sur la base de quel montant ou quel pourcentage ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°4 : Il n'existe pas d'aides de l'agence de l'eau Adour Garonne, du département ou du SMDEA pour la réalisation des assainissements autonomes.

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « Le projet présenté matérialise en ce qui concerne le zonage d'assainissement collectif la suppression de plusieurs secteurs limitrophes (7) et intégrés dans en zone ANC ? Quelles sont les raisons de ces suppressions ? Sur quels documents sont-elles basées ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 : La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Tour du Crieu a été réalisé en cohérence avec le projet arrêté de révision du PLU (délibération de la commune du 28.07.20 ci-jointe). Les 7 secteurs enlevés au zonage collectif sont des zones naturelles ou agricoles où toute occupation ou utilisation des sols est interdite pour la construction ou uniquement liée à l'activité agricole.



Observation n°6 du commissaire enquêteur : « L'étude de faisabilité technico financière réalisée ne figure pas dans la notice, serait-il possible de l'intégrer au dossier de l'enquête ou tout au moins un résumé ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°6 : L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser du bourg de la commune de la Tour du Crieu (à partir des données du PLU arrêté avant enquête publique du 28.07.20), a été classé en zonage collectif. Seul le secteur à proximité du hameau de Lasserre est resté en non collectif. Cependant ce secteur n'est pas habité et ne référence aucun système autonome. Au PLU ce secteur est zoné en AUL : zone d'urbanisation future à vocation de sports et de loisirs.

Synthèse des résultats de campagne de mesures réalisées sur le réseau d'assainissement :

- Réseau principal sujet aux intrusions d'eau de pluie ;
- Volume journalier moyen : 168 m<sup>3</sup>/j ;
- Taux de collecte moyen : 40 % ;
- Surface active théorique totale : 5 050 m<sup>2</sup> ;
- Eaux Claires Parasites Permanentes : 66 %

La commune de la Tour du Crieu bénéficie de deux réseaux de collecte des eaux usées, dont le principal se rejette dans le réseau d'assainissement de la commune de Pamiers. Ainsi, la plus grande part des effluents de la commune est traitée à la station d'épuration de Pamiers, d'une capacité de 33 100 EH.

L'autre part des effluents vont à la station d'épuration de Lasserre. Elle a été mise en service en janvier 1996. Le procédé d'épuration est de type lits-bactériens et décanteur-digesteur. Le milieu récepteur est l'Estaut.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de la Tour du Crieu, afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement et de diminuer les intrusions d'eaux claires parasites, des aménagements sont proposés :

Opération	Montant de l'opération
Changement ou réhabilitation de regard	7 800 € HT
Chemisage de réseau et changement de collecteur	1 127 000 € HT
Condamnation avaloir	1 200 € HT
Réhabilitation de la station d'épuration de Lasserre	10 000 € HT

Observation n°7 du commissaire enquêteur : « Pour les deux observations inscrites par Mr BOUCHE sur le registre d'enquête, quelles réponses pourraient être apportées à ces demandes de réintégration des parcelles concernées dans le zonage d'assainissement collectif au regard des différents documents opposables tels PLU révisé en cours, SCOT opposable ...? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°7 de Mr BOUCHE Guy : Le projet de révision du PLU est arrêté depuis le 28.07.2020. Le SMDEA s'est mis en cohérence avec ce document. Les annexes du PLU incluent les annexes sanitaires (c. urb., art. R. 151-53 8°). Plus précisément, concernant l'assainissement, elles incluent le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT.

Parcelle	Zonage PLU	Zonage assainissement
ZB 2	Atvb : secteur agricole principal, sur lesquels sont repérés des enjeux environnementaux particuliers (ZNIEFF ...)	Assainissement non collectif
ZM 20	Ap : secteur agricole de proximité : agriculture urbaine, maraichage	Assainissement non collectif

Le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage d'assainissement collectif. Les collectivités restent libres de définir son plan local d'urbanisme. A contrario, le zonage d'assainissement des eaux usées doit être en cohérence avec le règlement du document d'urbanisme. Il n'est donc pas cohérent de mettre en zone d'assainissement collectif une parcelle inconstructible.

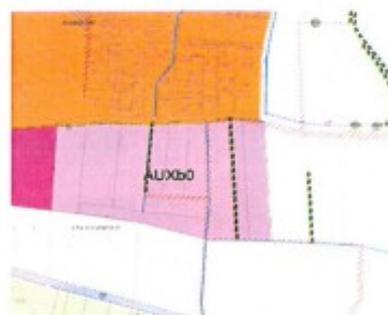
Il n'existe aucune obligation, dans le PLU, à limiter le classement de zones urbaines ou à urbaniser (art. R. 151-18 et 20 du code de l'urbanisme) aux seules zones couvertes par un zonage d'assainissement collectif.

De plus, avoir une parcelle classée en assainissement non collectif, ne bloque pas sa constructibilité.

Réponse du SMDEA à l'observation n°7 de Mr BOMBAIL Christian : Dès réception de cette observation, nous programmé une visite sur site, afin diagnostiquer le problème avec l'abonné.

Observation n°8 du commissaire enquêteur : « En ce qui concerne l'intégration des 3 parcelles situées au Sud de la commune dans la zone soumise à assainissement collectif alors qu'elles étaient auparavant en assainissement autonome, quelle est le justificatif de cette adjonction ? Sur quels éléments se base-t-elle ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°8 : Nous sommes en cohérence avec le projet de révision du PLU arrêté du 28.07.20. Ces parcelles sont classées en zone AUXb0 : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.



Je souhaite que ces réponses puissent participer à une décision favorable de votre part concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de la Tour du Crieu. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

**Patrick RESCANIERES**  
Le Directeur Général des Services

